

# L'écrit de Martin de Barcos pour Madame de Longueville

par Jean ORCIBAL

*Directeur d'études à l'École pratique des Hautes-Études.*

Celui qui étudie l'attitude de Pascal à l'égard de la Signature est arrêté par l'absence de documents à ce sujet durant plus de deux ans. Nous savons d'une part que Des Lions « ayant composé », au début de 1659 « un écrit d'accommodement » et « l'ayant envoyé à La Rocheguyon, l'auteur des *Lettres provinciales*, qui s'y trouva et le lut, lui en écrivit avec éloge<sup>1</sup> ». On connaît d'autre

1. Des Lions, qui recueille ce propos à la date du 27 mars 1659, ajoute : « Il m'a promis de me le faire voir; il m'a dit ne pas connaître cet auteur » (Bibl. Nat., *ms. fr.*, 24 999, p. 144). Des explications données précédemment il résulte qu'ayant entendu le Père Desmares se déclarer prêt à composer un écrit sur l'hérédité des cinq propositions et à promettre « un respectueux silence sur les bulles », le docteur Pignay « s'offrit de négocier pour la paix ». Il échoua auprès du sulpicien de Poussé, mais obtint l'appui du Père Jean Eudes et de l'archevêque de Rouen, Harlay de Champvallon. Mis au courant chez les Brienne, le nonce lui-même « l'agréa fort, dit qu'il le souhaitait; si ces Messieurs faisaient un pas, il en ferait vingt ». Mais, « à Port-Royal personne ne voulut se joindre » au Père Desmares « pour voir M. le nonce », ce que l'oratorien attribuait à « la parole qu'ils avaient du Cardinal qu'on les laisserait en repos ». Le docteur de La Haye, chez qui Desmares avait exposé à l'automne 1658 son plan à Pignay (*ms. cité*, p. 139-142) avait, lui aussi, essayé en juillet-août 1657 de négocier un accommodement par l'intermédiaire du marquis Pallavicini et d'un théâtre.

Communication au Colloque des Amis de Port-Royal, Clermont-Ferrand, 30 mai 1962.

part — plus ou moins bien — le rôle de Pascal lors du premier mandement des Grands Vicaires (8 juin 1661). Si la plus grande partie de la période intermédiaire correspond à la trêve imposée par Mazarin <sup>2</sup> et au séjour de Pascal en Auvergne (mai-septembre 1660), on serait particulièrement heureux de savoir comment il réagit à son retour aux mesures de rigueur (la traduction de ses *Lettres* par Wendrock fut brûlée en octobre 1660<sup>3</sup>) qui en annonçaient d'autres plus graves <sup>4</sup>.

Il convient donc d'attacher une importance particulière au texte intitulé *Sujet des écrits suivants* que le Père Guerrier a copié « sur les manuscrits des Pères de l'Oratoire de Clermont <sup>5</sup> ». On y lit : « ... M<sup>me</sup> de Longueville se mit... en 1659 sous la direction de M. Singlin et, comme elle était très timide touchant la foi, elle lui demanda quelque éclaircissement sur cette dispute du fait de Jansénius. M. Singlin pensa incontinent qu'il ne fallait plus l'adresser à ces gens scolastiques [Arnauld et Nicole], pour ce qu'ils ne savaient pas écrire d'une manière proportionnée aux gens du monde. C'était son impression; ainsi il eut recours d'abord à M. de Saint-Cyran [Martin de Barcos] comme beaucoup plus capable de traiter cette matière d'une manière plausible. En effet, M. de Saint-Cyran fit un assez gros écrit à sa manière, et cette manière fut de répéter quatorze fois l'argument que *Jansénius n'ayant avancé aucune proposition dogmatique ne pouvait avoir avancé les Cinq Propositions;*

(GERBERON, *Histoire générale du jansénisme*, 1700, t. I, p. 366) : il s'agit du Père Ange de Bissari (cf. R. RAPIN, *Mémoires sur l'Église et la société, la cour, la ville et le jansénisme*, 1644-1669, Paris, éd. L. Aubineau, 1865, t. III, p. 82-85).

2. Les bibliographies confirment l'indication des éditeurs d'Arnauld (*Œuvres*, Lausanne, 1778, t. XXI, p. XXII) : elle commença au milieu de 1657. Sur les mobiles du ministre, cf. RAPIN, t. III, p. 17 sq., 58, 62.

3. La sentence du Châtelet est du 8 octobre 1660 (G. HERMANT, *Mémoires sur l'histoire ecclésiastique du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1907, t. IV, p. 487). Sur le voyage de Pascal pendant l'été, cf. J. MESNARD, *Pascal*, Paris, Connaissance des lettres, 3<sup>e</sup> éd., p. 113.

4. Le 13 décembre 1660, Mazarin et le Roi lui-même prescrivirent aux députés de l'Assemblée du clergé d'exiger la signature du Formulaire. Mazarin présenta la mesure comme une réponse à la publication de nombreux libelles et en particulier à celle, toute récente, de *Vingt-quatre observations contre le Formulaire* (HERMANT, t. IV, p. 508, 513-516).

5. On le trouve dans le *manuscrit français* 13913 de la Bibliothèque Nationale, p. 203-212. Utilisé par l'abbé Goujet dans sa *Vie de M. Singlin* (1736), il a été reproduit dans l'édition de Pascal par L. Brunschvicg et F. Gazier, t. X, p. 60 sqq. Le passage que nous citons (p. 65) a été collationné par nous sur l'original (p. 208 sq.).

et d'y joindre plusieurs autres prétentions, comme que *le pape Alexandre n'avait point jugé du fait et qu'il fallait le faire juger de nouveau...* M. Arnauld... désapprouva fort cet écrit, mais n'osa s'y opposer. Ce fut M. Pascal qui, l'étant venu voir et ayant appris le procédé de M. Singlin, ne le put souffrir et résolut d'empêcher que cet écrit ne fût donné. Il alla voir pour cela M<sup>me</sup> de Sablé qui en était la dépositaire, retira d'elle cet écrit et remontra très fortement à M. Singlin qu'ayant aussi peu d'intelligence dans ces matières qu'il en avait, il n'avait pu sans témérité donner dans une cause commune des écrits désapprouvés par des personnes plus intelligentes que lui dans ces matières. M. Singlin, homme fort sage, souffrit très patiemment cette remontrance d'un jeune homme qui avait été son pénitent. »

Ces données s'accordent fort bien avec celles de la *Correspondance d'Arnauld* où l'on voit, en octobre 1660, Pascal servir d'intermédiaire entre le docteur, la marquise de Sablé et Lenain de Beaumont <sup>6</sup>. La même source révèle qu'en avril 1660 l'auteur de la *Fréquente Communion* proclamait que Pascal « était de la dernière confiance avec lui », ce dont Singlin s'était plaint <sup>7</sup>. Les souvenirs de Nicole recueillis par Racine semblent apporter au récit que nous venons de reproduire une confirmation encore plus frappante. L'intervention de Pascal y est en particulier résumée en termes énergiques :

« M. Pascal leva l'embarras : il prit le mémoire de M. de Saint-Cyran, alla trouver M. Singlin, et lui dit que jamais il ne rendrait ce mémoire, qu'il traita de ridicule <sup>8</sup>. »

Il n'est cependant pas exclu que les deux témoignages aient en partie la même source. Attribué à « M<sup>lle</sup> Périer » par le manuscrit d'Amersfoort 2671 et par l'éditeur d'Arnauld <sup>9</sup>, le texte copié par le Père Guerrier est en effet, selon l'hypothèse très vraisemblable de M. J. Mesnard, une préface que Louis Périer destinait aux

6. Lettre d'Arnauld à Florin Périer, 19 octobre 1660 (*Œuvres*, Lausanne, t. I, p. 214). Vers le mois de décembre 1660 Pascal écrivit d'autre part une lettre à M<sup>me</sup> de Sablé sur le livre du docteur Menjot (éditions Brunsvicg-Gazier, t. X, p. 43-48).

7. Lettre d'Arnauld à Singlin, 15 avril 1661 (*Œuvres*, Lausanne, t. I, p. 235 sq.).

8. J.-B. RACINE, *Diverses particularités concernant Port-Royal recueillies par mon père de ses conversations avec M. Nicole*, dans *Abrégé de l'histoire de Port-Royal*, Paris, éd. A. Gazier, 1908, p. 200.

9. L'éditeur de Lausanne le cite six fois dans la *Préface historique et critique* du tome XXI (p. CXXIV sq.).



nombreux écrits relatifs aux « guerres civiles de Port-Royal » qu'il avait recueillis <sup>10</sup> : or, le neveu de Pascal avait, tout comme Racine, écouté les confidences de Nicole <sup>11</sup>. Mais celui-ci ayant souvent été chargé par Arnauld de répondre à Barcos, il possédait de ces querelles une parfaite connaissance <sup>12</sup> qui se retrouve dans les témoignages, indépendants et concordants, de ses auditeurs.

L'incident que Louis Périer date de 1659 semble pourtant beaucoup plus tardif à l'éditeur d'Arnauld qui note avec raison que, lorsque M<sup>me</sup> de Longueville se mit sous sa direction, Singlin avait quitté Port-Royal depuis plusieurs mois <sup>13</sup> : il reçut sa confession générale le 24 novembre 1661 <sup>14</sup>. Elle n'avait d'ailleurs fait qu'au printemps de la même année la connaissance de la Mère Angélique avec qui elle n'était en relations épistolaires que depuis peu <sup>15</sup>. Bien plus, étant allée aux Carmélites à la fin de 1660, elle ne rendit pas visite à son amie M<sup>me</sup> de Sablé qui logeait à Port-Royal : la marquise s'en plaignit comme si elle avait eu peur de se compromettre <sup>16</sup>. Ces données concordantes ne permettraient pourtant de dater l'*Écrit* de Barcos que si l'on pouvait réduire les augustiniens au groupe Arnauld-Singlin. En réalité, au cours d'une évolution religieuse commencée dix ans plus tôt, la princesse du sang avait subi l'influence de nombreux amis de Port-Royal : ses amies M<sup>lle</sup> de Vertus et M<sup>me</sup> de Sablé, Lenain de Beaumont, chef

10. Polémiques provoquées par la réponse au marquis de Sourdis, par l'*Écrit pour M<sup>me</sup> de Longueville* et par le projet d'accommodement de 1663.

11. C'est ce qui explique que F. Gazier croie que le texte copié par le Père Guerrier « ne peut être que l'œuvre d'un ami et d'un collaborateur immédiat de Nicole » (*Œuvres complètes de Pascal*, t. X, p. 59), attribution adoptée par M. L. Goldmann : « L'auteur, sans doute très bien renseigné en général, est un ami de Nicole » (*Correspondance de M. de Barcos*, Paris, 1956, p. 32 n.).

12. « Quoique des sentiments et des écrits me fussent communs avec M. Arnauld, néanmoins tout l'orage retombait sur moi lorsqu'il s'agissait de contredire M. de Saint-Cyran » (lettre LV, *Nouvelles Lettres de Nicole*, n. éd., 1743, p. 337 sq.).

13. *Œuvres d'Arnauld*, t. XXI, p. cxxv n. C'est le 8 mai 1661 que Singlin fit l'objet d'un décret de prise de corps qui l'obligea à se cacher (*Mémoires de Fontaine*, Utrecht, 1736, t. II, p. 225 sq.; SAINTE-BEUVE, *Portraits de femmes*, Paris, 1876, p. 338).

14. [LEFEBVRE DE SAINT-MARC], *Supplément au Nécrologe*, 1735, p. 137 sq.; SAINTE-BEUVE, *Portraits de femmes*, p. 339 sqq.

15. *Lettres de la R. M. Angélique Arnauld*, Utrecht, 1744, t. III, p. 503, 529. Cf. V. COUSIN, *Fragments littéraires*, Paris, 1843, p. 317, et surtout *Madame de Sablé*, Paris, 1865, p. 196 sq.

16. V. COUSIN, *Madame de Sablé*, p. 195.

de son conseil, et surtout Maignart de Bernières avec lequel elle eut de nombreux entretiens durant son exil en Normandie<sup>17</sup>. Le premier théologien qu'elle ait sans doute connu fut le docteur Taignier, « secrétaire de Port-Royal », intime de Bernières<sup>18</sup>. Taignier était, en effet, en correspondance avec elle avant février 1658<sup>19</sup> et, d'après un écrit d'A. Arnauld de 1660, c'est lui qui, ayant « le plus d'habitude avec M<sup>me</sup> de Longueville... l'engagea à donner quelque protection aux disciples de saint Augustin » et en particulier à Barcos qu'il « tâcha de servir auprès d'elle<sup>20</sup> ».

Il suffit d'ailleurs de lire Hermant et Rapin pour se rendre compte que, bien avant 1662, il n'y avait plus besoin de gagner la sœur du grand Condé à la cause d'un accommodement qui, plus encore que la paix de l'Église de 1668, aurait été une victoire pour les augustiniens. Dès le 4 mai 1657, l'archevêque de Rouen ayant accepté de MM. de Port-Royal un mémoire destiné à le faciliter, M. de Toulouse (Pierre de Marca) fit la réflexion « cruelle... qu'il était poussé par M<sup>me</sup> de Longueville pour faire réussir ce projet et n'agissait en cela que pour lui faire plaisir<sup>21</sup> ». Il est en tout cas certain qu'en février 1658, « elle joignit une de ses lettres à la requête présentée par les curés » de Rouen à Harlay de Champvallon<sup>22</sup>. Aussi le

17. C'est la conclusion de SAINTE-BEUVE (*Portraits de femmes*, p. 337 sq.) qui s'appuie sur les *Mémoires de Fontaine*, t. II, p. 224 et sur ceux du P. RAPIN (éd. L. Aubineau, t. II, p. 156, 260, 420, 424, 446 sq.). Celui-ci note en outre avec raison l'influence de Voisin, de la marquise de Portes, de l'abbé de La Vergne et des Conti (*ibid.*, t. II, p. 153; t. III, p. 64, 76 sq., 100), mais on peut négliger les noms du Père Esprit, du Père Desmares, du Père Ithier, du récollet Patrice, de l'abbé de Saint-Michel qu'il fournit aussi (*ibid.*, t. II, p. 149 sq., 156, 423 sq.; t. III, p. 75) : leurs rencontres avec la princesse sont trop anciennes ou leur « jansénisme » trop sujet à caution. Quant aux visites clandestines d'A. Arnauld à Tric (*ibid.*, t. II, p. 446 sq.; t. III, p. 64), il faudrait qu'elles fussent mieux attestées.

18. D'après le récit de RAPIN (*Mémoires*, t. III, p. 110; cf. t. II, p. 448) qui, comme le note Al. FERON (*La Vie et les œuvres de Ch. Maignart de Bernières*, Paris, 1930, p. 63), ne contredit pas celui d'HERMANT (t. IV, p. 634 sqq.), ce fut une initiative malheureuse de la princesse qui entraîna, le 7 avril 1661, l'exil simultané de Bernières et de Taignier, mesure que M<sup>me</sup> de Longueville s'efforça pendant des mois de faire rapporter, mais en vain.

19. HERMANT, t. IV, p. 34.

20. *Œuvres d'Arnauld*, t. XXII, p. 724.

21. HERMANT, t. III, p. 393. Le mémoire d'Arnauld est publié dans ses *Œuvres*, t. XXI, p. 82 sq. Hermant rappellera que l'archevêque de Rouen avait déjà « soutenu M<sup>me</sup> la duchesse de Liancourt contre les emportements de son curé » (t. IV, p. 452). Sur son attitude au début de 1659, cf. *supra*, n. 1.

22. HERMANT, t. IV, p. 34-35.

Père Rapin impute-t-il la responsabilité de leur campagne contre le laxisme à son action sur « la plupart des curés, le grand vicaire Sainte-Hélène, l'évêque d'Olonne Jean de Malvaud » et d'autres prédicateurs<sup>23</sup>. Il n'est donc pas étonnant qu'après le retour de Condé à la Cour (février 1660), la marquise de Senecey ait « blâmé... en toute occasion la permission qu'on avait donnée à cette princesse du sang de revenir à Paris... elle ne manquerait pas d'établir en peu de jours le jansénisme dans l'hôtel de Longueville<sup>24</sup> ». En tout cas, la Reine mère le crut comme de coutume sur la foi de sa confidente et, pour rentrer dans les bonnes grâces d'Anne d'Autriche, l'archevêque de Rouen « qui n'avait jamais été uniforme en sa conduite », vint, peu avant le 15 juillet 1660, « demander compte » à M<sup>me</sup> de Longueville « de sa foi » et voulut qu' « elle avouât positivement, pour n'être pas hérétique, que la doctrine de Jansénius... était légitimement condamnée ». Elle répondit en distinguant le droit et le fait, ajoutant habilement qu'elle avait « toujours entendu dire » à l'archevêque lui-même « qu'on ne pouvait jamais être hérétique pour ne pas croire les faits... décidés même par les conciles, selon l'usage constant de l'Église<sup>25</sup> ». Si Harlay « lui échappait », elle « gagnait » en revanche en ce moment d'autres membres de l'assemblée du clergé, en particulier l'évêque de Laon, César d'Estrées<sup>26</sup>. Louis XIV et sa mère avaient donc quelque raison de la traiter, le 18 mars 1661, de « janséniste<sup>27</sup> ».

L'attitude de la princesse n'avait pu être influencée par le mémoire de Barcos : il ne lui fut pas remis, rien ne permet de mettre en doute l'affirmation de Louis Périer. Mais d'autres démarches avaient été faites auprès d'elle. Il existe encore un sommaire des « raisons pour MM. de Port-Royal<sup>28</sup> » qu'on lui demandait de faire valoir auprès d'Anne d'Autriche. Deux détails précis, les allusions aux lettres écrites neuf mois plus tôt par Arnauld à Crevaeus pour qu'il les montrât à Alexandre VII et à la nomination toute récente d'une commission contre les professeurs

23. RAPIN, t. II, p. 424; t. III, p. 63, 90 sq.

24. HERMANT, t. IV, p. 396.

25. HERMANT, t. IV, p. 452 sq.; RAPIN, t. III, p. 102.

26. RAPIN, t. III, p. 64, 75, 90.

27. HERMANT, t. IV, p. 599.

28. « Extrait pour M<sup>me</sup> de Longueville de ce qu'on pourrait dire au Roi pour Messieurs de Port-Royal en 1661 ou 1662 » (Bibl. Nat., ms. fr. 17 806, ex. S. Germain français, p. 94 sq.). Ajouté après coup, le titre de cette pièce calligraphiée est aussi inexact quant à l'interprétation des initiales « S. M. » (qui entraînent un féminin) que quant à la date.



de Bordeaux<sup>29</sup>, permettent de dater du début de septembre 1660 cette pièce où l'on retrouve sans nul doute les idées d'A. Arnauld. On pourrait la croire nettement postérieure à l'écrit de Barcos; ce serait après les incidents racontés par Louis Périer qu'on aurait, en désespoir de cause, repris la question à zéro. Une autre hypothèse paraît plus probable. Le but de l'un et l'autre mémoire — L. Périer l'a mal vu — était, selon Arnauld, de servir d'instruction à une personne qui témoigne vouloir protéger ceux qui sont persécutés à ce sujet », et qui, depuis février 1660, se trouvait au moins en état de le tenter. Comme il s'agissait d'une « cause commune<sup>30</sup> », on ne pouvait agir à l'insu de Singlin qu'on avait fait nommer directeur de Port-Royal à la place du docteur J. de Sainte-Beuve, trop encombrant<sup>31</sup>. Mais si l'humilité de Singlin l'empêchait de susciter, de lui-même, des difficultés, elle l'avait en revanche amené à vouer une « soumission sans bornes » à Barcos, ce qui pouvait aussi être bien gênant<sup>32</sup>. Je n'exclurai donc pas l'hypothèse que, dans cette affaire, le neveu de Saint-Cyran ait été devancé et que, prévoyant que son *Écrit pour la duchesse de Longueville* reprendrait les idées dangereuses de sa *Réponse aux difficultés du marquis de*

29. Il est indiqué page 94 que les commissaires ont été choisis « depuis peu », mais leur décision n'était pas encore connue. Or, d'après HERMANT (t. IV, p. 483 *sqq.*), M. de Beauvais faisait allusion dès le 12 septembre 1660 à leur procès-verbal du 7.

30. A. ARNAULD, *Remarques sur un écrit composé par M. de Barcos*, dans *Œuvres*, t. XXII, p. 723.

31. Cf. J. ORCIBAL, *Port-Royal entre le miracle et l'obéissance*, Paris, 1957, p. 161 *sq.*

32. Arnauld écrivait le 1<sup>er</sup> mars 1663 à Singlin : « C'est mettre un homme en la place de Dieu que de le prendre pour règle de la vérité. Et c'est le faire, quoiqu'on ne le pense pas, que d'être persuadé qu'on ne doit point mettre de bornes à la soumission, quand on la rend à une personne qu'on croit être à Dieu et avoir de la lumière. Il faudrait donc aussi que sa lumière fût sans bornes, afin que nous pussions en conscience n'en point mettre à notre soumission, puisqu'il n'y a qu'une personne infaillible à qui l'on puisse rendre une obéissance aveugle et sans bornes. » Or, Barcos n'était « pas infaillible, puisqu'il approuvait dans ce temps comme très saint et très légitime ce qu'il avait condamné comme très mauvais il y avait quatre ou cinq ans » (HERMANT, t. VI, p. 122). Ce dernier point se trouvait développé dans la lettre adressée le 26 mars 1663 par Arnauld au même destinataire : « Celui qu'on regarde comme le plus éclairé de tous nos amis n'était-il pas aussi croyable en 1657 qu'en 1663?... On ne pouvait alors signer la constitution qui porte que les Cinq Propositions sont de Jansénius sans s'obliger à croire qu'elles sont de lui; pourquoi le peut-on maintenant?... Enfin l'Église a voulu jusqu'en 1657 que l'on fût ferme et sincère en ces occasions et qu'on y témoignât une liberté que les Pères ont appelée sacerdotale; mais tout ceci a changé en 1663 » (*Œuvres d'Arnauld*, t. I, p. 322 *sq.*).

*Sourdis* d'octobre-novembre 1659<sup>33</sup>, Arnauld et Nicole aient composé indépendamment de lui l'*Extrait pour M<sup>me</sup> de Longueville* de septembre 1660.

Si l'on veut dater le mémoire de Barcos, il est donc plus sûr de se référer aux *Remarques* que la lecture en inspira à Arnauld<sup>34</sup> — elles ne doivent pas être bien postérieures quoique, d'après L. Périer, la démarche de Pascal se place entre les deux. Or, Arnauld mentionne la « déclaration des professeurs de théologie de Bordeaux » du 6 juin 1660<sup>35</sup>. Il cite en outre *La Défense des constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII et des décrets de l'Assemblée générale du clergé de France*, ouvrage du Père Amelote dont la publication fut retardée par la trêve voulue par Mazarin : il porte un achevé d'imprimer du 14 août 1660. L'absence de toute allusion à des faits postérieurs semble nous placer au début de l'automne 1660<sup>36</sup>. Mais on ne peut pas conclure sans connaître le contenu de l'*Écrit* de Barcos, ce qui aurait l'intérêt plus grand encore de nous renseigner *a contrario* sur la position de Pascal. En dépit de L. Périer, il a en effet paru invraisemblable à L. Goldmann, à qui nous devons une précieuse édition de la *Correspondance de Barcos*<sup>37</sup>, qu'un « jeune homme » ait pu parler avec une telle dureté à un directeur aussi réputé. Si une interprétation plus exacte du mot « intelligence » diminue la difficulté, elle ne la supprime pas<sup>38</sup>. Il

33. Cf. les *Œuvres d'Arnauld*, t. XXI, p. cxx, cxxiii sq., la *Réponse de Nicole au mémoire d'une personne de grande condition* (M. de Sourdis) par lequel il prétend que les Cinq Propositions sont dans Jansénius (Bibl. de l' Arsenal, ms. 2097, f<sup>os</sup> 1-64), l'*Examen de deux méthodes qu'on peut prendre pour justifier Jansénius*, du même (ibid., f<sup>os</sup> 147-171), les *Difficultés sur une réponse de M. de Barcos, abbé de Saint-Cyran, à un écrit de quatre pages de M. le marquis de Sourdis touchant les Cinq Propositions* (ibid., f<sup>os</sup> 105-146; publié dans les *Œuvres d'Arnauld*, t. XXII, p. 678-709 : vingt-neuf difficultés sont de Nicole, dix-huit d'Arnauld) et la *Lettre d'Arnauld à Singlin du 22 novembre 1659 sur un projet de réponse de Barcos à un écrit du marquis de Sourdis* (ibid., f<sup>os</sup> 53-64; publié dans les *Œuvres d'Arnauld*, t. XXII, p. 672-677). On trouvera dans ms. fr. 17759, p. 33 sqq. la *Réponse de M. de Saint-Cyran à des difficultés envoyées de la part de M. S. et la Réplique de Nicole*.

34. *Remarques sur un écrit composé par M. de Barcos, abbé de Saint-Cyran, pour M<sup>me</sup> la duchesse de Longueville* (Bibl. de l' Arsenal, ms. 2097, f<sup>os</sup> 65-83; *Œuvres d'Arnauld*, t. XXII, p. 710-726).

35. *Œuvres d'Arnauld*, t. XXII, p. 725; cf. t. XXI, p. xxiv et *Œuvres de Pascal*, t. X, p. 59.

36. *Œuvres d'Arnauld*, t. XXII, p. 719, 725; cf. t. XXI, p. xxxiv.

37. Paris, 1956, p. 32 n.

38. Cf. J. ORCIBAL, *M. de Barcos... et sa correspondance*, dans *Revue d'Histoire ecclésiastique*, n<sup>o</sup> 4, 1957, t. LII, p. 898.



faudrait donc savoir ce qui a pu choquer l'auteur des *Provinciales* dans l'*Écrit pour M<sup>me</sup> de Longueville* : malheureusement L. Goldmann le juge encore « perdu <sup>39</sup> ».

Lorsque nous avons essayé de compléter la bibliographie de la *Correspondance de Barcos* <sup>40</sup>, nous avons cru superflu le recours aux tables des catalogues des grandes bibliothèques parisiennes. Mais M. L. Cognet a attiré notre attention sur le manuscrit 2097 de la Bibliothèque de l' Arsenal dont la dernière pièce (f<sup>os</sup> 171-197) porte le titre curieux « M. de Barcos, abbé de Saint-Cyran, *Écrit contre le jansénisme* ». Il faut que le rédacteur du *Catalogue* ait été distrahit puisqu'on lit f<sup>o</sup> 171 verso : « L'Écrit suivant est de M. de Barcos, abbé de Saint-Cyran, qui le fit pour M<sup>me</sup> de Longueville. Cette princesse avait dessein de rendre service à ceux qui étaient alors persécutés pour la question du fait du livre de Jansénius. » Et l'*incipit* : « La question dont on parle tant aujourd'hui touchant les Cinq Propositions »... est bien celui qu'indique l'éditeur d'Arnauld, qui avait d'ailleurs eu ce même volume sous les yeux puisqu'il précise correctement : « 52 pages in-4<sup>o</sup> <sup>41</sup> ».

Si l'*Écrit pour M<sup>me</sup> de Longueville* ne contient que des indications chronologiques assez vagues <sup>42</sup>, il permet en revanche de comprendre la réaction de Pascal. Celui-ci ne dut pas juger mauvaises toutes les idées de Barcos, puisqu'il retrouvait en particulier dans la péroraison de l'*Écrit* <sup>43</sup> l'affirmation du lien logique que la *V<sup>o</sup> Provinciale* avait cherché à établir entre molinisme et laxisme. Or, la manœuvre était encore plus habile en 1660, quelques mois après la condamnation de l'*Apologie* du Père Pirot pour les casuistes. L'*Écrit* parallèle d'Arnauld reprochait aussi à l'Assemblée du clergé de ne pas avoir imposé de formulaire contre la mauvaise morale <sup>44</sup>. Dans ses *Remarques* contre Barcos, il se contente de marquer par

39. *Correspondance de M. de Barcos*, p. 31 n.

40. T. XXI, p. CXXV.

41. *Art. cité*, dans *Revue d'Histoire ecclésiastique*, n<sup>o</sup> 4, 1957, t. LII, p. 877-899.

42. Il y est question, folio 195, de la censure du Père Pirot par Alexandre VII, elle date d'août 1659 et fut connue en France au début d'octobre (HERMANT, t. IV, p. 341 sq.). L'*Écrit* parle aussi des « cinq commissaires de la dernière assemblée du clergé » (fol. 186), mais on aurait tort d'en conclure qu'il est antérieur à l'assemblée ouverte à Pontoise le 7 juin 1660 : il l'est seulement à sa clôture à Paris à la fin juin 1661 (P. BLET, *Le Clergé de France et la monarchie*, Rome, 1959, t. II, p. 257, 312).

43. Bibl. de l' Arsenal, ms. 2097, f<sup>os</sup> 179 sq., 194 sqq.

44. Bibl. Nat., ms. fr. 17 806, f<sup>o</sup> 14.

son silence son approbation sur ce point. Il va plus loin en accordant que le neveu de Saint-Cyran, soucieux de prouver que le fait de Jansénius n'a jamais été examiné à Rome, peut tirer argument de quelques-uns des suffrages des examinateurs des Cinq Propositions, en particulier de celui du commissaire du Saint-Office qui les avait qualifiées « *abstrahendo ab omni proferente* ». Arnauld fait néanmoins remarquer que l'argument risquait de ne pas frapper beaucoup les gens du monde : le Pape avait déclaré apocryphes les textes en question quand, en 1657, Nicole les avait publiés sous le pseudonyme de Paul Irénée <sup>45</sup>.

Ce point était lié à une grave opposition de tactique entre Arnauld et Barcos que L. Périer signale en passant. Barcos soutenait que le Pape ne s'était préoccupé que de condamner les Cinq Propositions en quelque sens que ce fût : décision à laquelle lui-même se soumet pleinement. Si Alexandre VII les a attribuées à Jansénius, ce n'est qu'« incidemment » et de peur qu'on ne « prît prétexte de renouveler les hérésies que les Cinq Propositions contiennent en prétendant qu'elles étaient dans Jansénius, dans un sens qui n'a point été condamné et dans lequel il était encore permis de les défendre <sup>46</sup> ». L'auteur de l'*Écrit* en tirait la conclusion qu'il était facile d'éluder la signature du Formulaire — il signalait au passage avec raison qu'il constituait une usurpation de l'Assemblée du clergé que Rome n'avait jamais approuvée <sup>47</sup> — en « promettant avec toute sorte de sincérité de se soumettre entièrement à la décision du Pape » quand il aurait, à la suite d'une « information canonique et légitime <sup>48</sup> » « rendu un jugement authentique » sur l'*Augustinus* <sup>49</sup>. Ainsi l'opposition apparente des deux résolutions de Barcos — obéissance au Pape et refus de condamner le livre de Jansénius — ne l'amène pas, comme on l'a cru, à identifier les contradictoires ni même à se réfugier dans un refus d'agir extramondain. Il résout le problème en en développant les termes dans le temps, faisant en somme appel du Pape mal informé au Pape mieux informé, ce qui n'est pas si neuf.

Arnaud le lui reproche pourtant, car il juge la promesse impru-

45. *Œuvres d'Arnauld*, t. XXII, p. 713 sq., 719.

46. Bibl. de l'Arsenal, ms. 2097, f<sup>os</sup> 177 sq.

47. *Ibid.*, f<sup>os</sup> 192 sqq. Sur l'attitude de la Curie à l'égard du Formulaire français, cf. P. BLET, t. II, p. 294, 310 sq., 315, n. 2.

48. Bibl. de l'Arsenal, ms. 2097, f<sup>os</sup> 174, 188 sq.

49. *Ibid.*, f<sup>os</sup> 187, 189, 191.

dente : la plupart de leurs amis refuseront de s'y associer<sup>50</sup>, de peur de s'obliger ainsi à se « soumettre contre l'évidence de leur raison »; quant aux autres, ils s'exposeront au « reproche de duplicité et de fourberie<sup>51</sup> ». C'est qu'Arnauld, esprit réaliste, ne se fait guère d'illusions sur le résultat d'un nouvel examen éventuel. Barcos, lui, n'agit pas par calcul, mais par foi. Pour lui, la doctrine de Jansénius, identique à celle de saint Augustin qui a été adoptée officiellement par les papes, ne peut pas être condamnée<sup>52</sup>. Certes, sa position manifeste la faiblesse théologique que nous allons retrouver sous une forme plus éclatante, mais, à cette date surtout, elle n'avait rien d'absurde. Non seulement Alexandre VII, influencé par le cardinal Sforza Pallavicini, par dom Hilarion Rancati et par l'assesseur du Saint-Office Vezzani, avait condamné, quelques mois plus tôt les outrances des casuistes<sup>53</sup>, mais il avait avoué faire grand cas d'Arnauld en 1655<sup>54</sup> et en 1659 : l'intéressé le savait par l'Irlandais Jean Crevaeus qui « disait son bréviaire avec le Pape » et s'offrait à lui communiquer les lettres du théologien de Port-Royal<sup>55</sup>.

50. Il prévoyait que Barcos ne gagnerait à ses vues qu'un ou deux théologiens (*Œuvres*, t. XXII, p. 724).

51. *Ibid.*, t. XXII, p. 721 sqq., 726.

52. « Cela engage à examiner le livre de M. d'Ypres, c'est-à-dire à le justifier, étant impossible de faire autrement, si on le lit. Et si l'on ne veut pas prononcer aucun jugement de peur de lui rendre l'honneur qu'il mérite, il demeurera assez absous par le silence et par la confession tacite de ses ennemis » (*Correspondance de M. de Barcos*, p. 320 sq.). Sur sa psychologie, cf. Lucien CEYSSENS, *Le Drame de conscience augustinien des premiers jansénistes*, *Augustinus Magister*, Paris, 1954, t. II, p. 1069-1076.

53. A Pallavicini et à Rancati, Rapin joint « l'ecclésiastique qui disait toujours le bréviaire avec le pape » (*Mémoires*, t. III, p. 104), c'est-à-dire Crevaeus. Rancati reconnaissait lui-même qu'il avait composé une censure du livre du Père Pirot (*Œuvres d'Arnauld*, t. I, p. 280). Quant au rôle de l'assesseur, il est connu grâce à l'augustin « Lupus qui avait passé plus de six mois à Rome pour l'affaire de Jansénius. Il assurait que les jésuites ne possédaient pas le Pape au point que l'on se l'imaginait et que leur crédit diminuait de jour en jour...; que l'assesseur nouveau du Saint-Office, son ami particulier, ne les aimait nullement..., que c'était à lui à qui l'on devait principalement attribuer le décret contre l'*Apologie*..., qu'il avait pris un soin particulier de le faire exécuter; que le Pape s'y était porté avec ardeur quelques oppositions qu'on lui eût faites pour l'en détourner. Qu'afin qu'il fût plus facilement reçu en France, il n'avait pas voulu le faire passer par la seule Inquisition, mais par la congrégation tenue sur ce sujet en sa présence... Il avait été satisfait qu'il eût été bien reçu en France » (HERMANT, t. IV, p. 470).

54. Cf. notre *Louis XIV contre Innocent XI*, Paris, 1951, p. 77 n.

55. Dans une lettre du 24 novembre 1659 à Henri Arnauld il invitait le docteur à protester de son obéissance au Pape. « Scio, ajoutait-il, hoc fore Suae Sanctitati acceptissimum gratissimumque. Nam saepe lamentata



Bien plus, la question de la Signature ne se posait plus à Louvain <sup>56</sup> et le Pape avait même adressé le 7 août 1660 à la Faculté de Théologie un bref où il qualifiait d' « inébranlable et très sûre » la doctrine de saint Augustin et de saint Thomas <sup>57</sup>. En rapports épistolaires très anciens et étroits avec les lovanistes, Barcos dut en être aussitôt informé <sup>58</sup>. Seulement, il oubliait que la requête adressée à M<sup>me</sup> de Longueville était provoquée par une rupture de la trêve qui modifiait les données du problème : sans doute elle était le fait de la Cour de France, mais, quels qu'aient été ses sentiments personnels (qui fourniraient un bien beau sujet d'étude), Alexandre VII finit toujours par accorder à celle-ci les mesures qu'elle demandait contre le jansénisme. Le 1<sup>er</sup> août 1661, il taxera de mensonge les grands vicaires de Paris qui avaient affirmé dans leur premier mandement qu'Innocent X n'avait pas fait rechercher si les propositions étaient dans l'*Augustinus* <sup>59</sup>.

Là n'était pourtant pas le point le plus faible de l'*Écrit pour*

est magno Ecclesiae damno ingenium A. Arnaldi incaute a quibusdam male feriatis esse corruptum... Erit sane hic laetitia non mediocris de reconciliatione tanti viri... Mea manu talem epistolam Beatissimo Patri tradam. » Sur Crevaeus « Irlandais, mais Français de cœur » (*Œuvres d'Arnauld*, t. I, p. 199), cf. *supra*, n. 53. Sur les lettres qu'A. Arnauld lui écrivit, cf. *ibid.*, t. I, p. 297; voir aussi t. I, p. 280, 285 *sq.*, 295, et *supra*, n. 29. On trouvera quelques pages sur ces négociations dans Cl. COCHIN, *Henry Arnauld*, Paris, 1921, p. 335 *sqq.* Cf. enfin L. von PASTOR, *Istoria dei Papi*, Rome, 1943, t. XIV, I, p. 466.

56. GERBERON, *Histoire du jansénisme*, Amsterdam, 1700, t. I, p. 479. Le 7 avril 1663, Arnauld devait se défendre contre Singlin qui lui reprochait d'être le seul des docteurs ayant souscrit aux Cinq Articles à s'opposer à la « Formule de Louvain » (*Œuvres*, t. XXI, p. 612).

57. D'après Lupus, ce bref qui contenait l'expression « rutissima inconcusissimaque dogmata » avait été composé par l'assesseur du Saint-Office, « à l'insu de cardinaux et de ces bons Pères » (HERMANT, t. IV, p. 470). Sur l'utilisation qui fut faite de ce bref en Belgique, cf. *ibid.*, t. IV, p. 472; GERBERON, t. I, p. 479 *sq.*, et surtout Lucien CEYSSENS, *La Troisième Bulle contre Jansénius*, dans *Revue d'Histoire ecclésiastique*, t. LV, 1960, p. 50-62 et 69. Le 7 septembre 1663, l'évêque de Comminges demandait qu'un bref analogue fût envoyé en France (L. von PASTOR, t. XIV, I, p. 478).

58. Sur les relations de Barcos avec les Flamands, cf. Lucien CEYSSENS, *La Première Bulle contre Jansénius*, Rome, 1961, t. I, p. 687 *sq.*, 721 *sq.*, et *Rapports entre les premiers jansénistes belges et français*, dans *Annales de la Société royale d'Archéologie de Bruxelles*, 1956-1961, t. L, p. 64-75. En 1660, il se pourrait que François-Paul de Croy, noble belge entré à l'Oratoire qui s'était alors fixé à Paris, ait été un des intermédiaires (P. de SWERT, *Chronicon Oratorii... apud Belges per provinciam Mechliniensem*, Lille, 1740, p. 70).

59. HERMANT, t. V, p. 324-328; RAPIN, t. III, p. 120; GERBERON, t. II, p. 505; L. von PASTOR, t. XIV, I, p. 470.

*M<sup>me</sup> de Longueville*. Tirant argument de l'indulgence montrée par le pape Zozime à l'égard du pélagien Celestius, Barcos y prétendait en effet que Rome n'avait jamais condamné ceux qui avaient fait une protestation de soumission analogue à celle de Jansénius. Arnauld n'a pas de peine à ridiculiser ce paradoxe <sup>60</sup>. D'autre part, l'oracle de Singlin répète sans cesse (le chiffre de quatorze fois donné par L. Périer n'a rien d'excessif) que, Jansénius n'ayant eu d'autre but que de reproduire les expressions de saint Augustin (Barcos ne s'aperçoit pas qu'il ruine sa cause par les mots : « sans y ajouter rien du sien que l'ordre et l'enchaînement des matières »), il n'avait pu avancer d'hérésie. En bon logicien, Arnauld montre dans ce passage « a voluntate ad factum, ab opinione ad veritatem », un sophisme bien connu <sup>61</sup>. Il faut néanmoins reconnaître — ni A. Arnauld ni L. Périer ne le disent — que Barcos admet parfois que Jansénius pourrait s'être trompé. Mais il ne mériterait dans ce cas d'« être blâmé que d'ignorance ou d'inadvertance et non d'erreur ou d'hérésie... la foi ne nous obligeant pas d'être savants ni d'entendre les Pères sans y faire aucune faute <sup>62</sup> ». Quand ils sont de bonne foi, consciencieux et modestes, les historiens eux-mêmes obtiennent l'indulgence pour quelques bévues inévitables <sup>63</sup>. Attitude défendable, à condition de voir dans saint Augustin un théologien comme un autre. Barcos y semble disposé quand il affirme que « Jansénius ne peut avoir failli contre aucune vérité catholique ou contre la foi de l'Église, puisque c'est de quoi il ne s'agit point dans son livre et qu'il n'en parle point <sup>64</sup> ». Ce qui est grave est que, sans se douter de la contradiction, l'auteur de *l'Écrit pour M<sup>me</sup> de Longueville* soutient ailleurs que « les sentiments » du docteur de la Grâce « ne peuvent être hérétiques <sup>65</sup> » et qu'il ne conçoit même pas qu'on puisse ne pas « s'attacher à la seule doctrine de saint Augustin, puisque toute l'Église, et particulièrement la romaine, l'a si solennellement approuvé <sup>66</sup> ». Barcos aurait dû s'apercevoir que c'est lui accorder une autorité voisine de celle de l'Écriture et

60. Bibl. de l'Arsenal, ms. 2097, f<sup>o</sup> 176; cf. f<sup>o</sup> 189; *Œuvres d'Arnauld*, t. XXII, p. 717 sq.

61. Bibl. de l'Arsenal, ms. 2097, f<sup>o</sup> 180-186, 188; *Œuvres d'Arnauld*, t. XXII, p. 711.

62. Bibl. de l'Arsenal, ms. 2097, f<sup>o</sup> 184 sq., 191.

63. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 189; cf. f<sup>o</sup> 182.

64. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 188-191.

65. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 181.

66. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 173; cf. f<sup>o</sup> 180 sqq. 187.

qu'on ne faisait pas scrupule de taxer d'hérésie ceux qui interprétaient mal l'Écriture. Il va même jusqu'à ruiner son argumentation en identifiant inconsciemment le droit et le fait : les attaques contre Jansénius ressemblent fort à celles des semi-pélagiens contre saint Augustin et, si l'on s'en prend à celui-là, c'est pour « décrier celui-ci <sup>67</sup> ».

Si Arnauld se garde de suivre son adversaire sur ce terrain brûlant <sup>68</sup>, c'est qu'il comprend qu'il serait fatal à la cause qu'il défend. La théorie qui ne veut voir en Jansénius qu'un simple « rapporteur » des idées de saint Augustin sur la Grâce tout en élevant celles-ci au rang des dogmes avait, en effet, été soutenue par beaucoup de défenseurs de l'*Augustinus* (les Iovanistes, Lalanc, Bourzeis, Brousse) <sup>69</sup>, mais, depuis 1650, elle était visiblement en recul, surtout en France et, si Lemaître de Saci la reprend dans ses *Enluminures* (1654) il fait en cela figure d'attardé <sup>70</sup>. Plus soucieux des anathèmes du concile de Trente et d'Innocent X, Arnauld et surtout Nicole préféraient se rapprocher du thomisme grâce à des distinctions scolastiques. Auteur de *Quae sit sancti Augustini et doctrinae ejus auctoritas in Ecclesia... Apparatus ad Tractatum de Gratia... J. Pereyret* (1650), Barcos ne les a pas suivis et, même dans son *Écrit pour M<sup>me</sup> de Longueville*, il critique leur méthode <sup>71</sup>. Mais il s'enfoncé ainsi dans

67. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 179, 186.

68. Il se contente d'écrire en passant : « Il est très vrai que les véritables sentiments de saint Augustin ne sauraient être hérétiques » (*Œuvres*, t. XXVII, p. 711). En 1651, il avait été beaucoup plus explicite dans son *Apologie pour les saints Pères de l'Église défenseurs de la grâce de Jésus-Christ contre Morel, Le Moine, etc.*

69. On trouvera la liste des écrits qu'ils publièrent de 1649 à 1652 dans l'*Histoire du jansénisme* de Dom GERBERON (1700, t. I, p. 82, 321 sq., 327, 375, 379-381, 386, 488) et surtout dans la *Bibliographia Janseniana-Belgica* du R. P. L. WILLAERT, Namur-Paris, t. I, 1949.

70. Cf. G. DELASSAULT, *Le Maître de Sacy et son temps*, Paris, 1957, p. 64 sq. Les augustiniens avaient d'abord tiré parti d'attaques maladroites (de Schinckelius, d'Albizzi, du Père Jean Adam, etc.) contre l'évêque d'Hippone (elles amenèrent la censure de vingt-deux propositions par l'Inquisition d'Espagne), mais l'argument perdit sa force quand Innocent X laissa retrancher de la bulle *In eminenti* les louanges de saint Augustin qui semblent d'abord y avoir été mises : le Père Annat souligna en février 1654 ce silence dans ses *Cavilli jansenianorum* (GERBERON, t. I, p. 305, 308, 343-346, 379-381, 418; t. II, p. 131, 146, 149 sq.). Cf. sur les événements de 1652, HERMANT, t. I, p. 638 (sur le Père Petau) et le *Journal de Saint-Amour*, p. 346 (sur les évêques défenseurs des propositions). Voir sur l'ensemble du problème, PORTALIE, *Dict. de Théol. cath.*, s. v. *Augustin (Autorité de s.)*.

71. Bibl. de l'Arsenal, ms. 2097, f<sup>o</sup> 187, et ARNAULD, *Œuvres*, t. I, p. 546 sqq. (lettre à Guillebert du 20 décembre 1665).



l'isolement et, si dom Gerberon se joint à la fin du siècle à certains lovanistes pour reprendre ses idées, c'est qu'il avait toujours été étranger au mouvement port-royaliste <sup>72</sup>. Bien différent est le cas de Pascal qui semble être resté à l'automne 1660 ce qu'il était dans les *Provinciales* : le champion vigoureux et habile des théologiens du second Port-Royal.

### L'« ÉCRIT » DE M. DE BARCOS <sup>1</sup>

La question (f<sup>o</sup> 172) dont on parle tant aujourd'hui touchant les Cinq Propositions condamnées par les papes Innocent X et Alexandre VII peut être mise au nombre de celles qui sont plus célèbres qu'elles ne sont importantes pour le bien général de l'Église ou pour le salut des particuliers. Car tout le monde demeurant d'accord que ces Cinq Propositions sont mauvaises et ont été justement condamnées, et n'y ayant personne qui les veuille soutenir et qui ne soit prêt de signer leur condamnation pour fermer la bouche à la calomnie, il ne reste qu'un seul point où toute la dispute est réduite : savoir si elles sont de Jansénius et si elles se trouvent dans son œuvre, ce qui est de si peu de conséquence qu'il ne mérite pas qu'on s'en mette en peine ni qu'on en importune tant les princes ecclésiastiques et séculiers; n'y ayant nulle apparence de s'imaginer que la paix et le bonheur de l'Église et de l'État dépendent de savoir quelles opinions Jansénius a tenues, et ce qu'il a mis dans son livre ou même s'il en a jamais fait aucun, pourvu que les fidèles soient unis dans la profession d'une même foi et dans la condamnation des mêmes erreurs et des mêmes hérésies.

72. Cf. notre article *Dom Gabriel Gerberon, champion de l'« Augustinus » et des « Maximes des Saints »*, dans *Rev. Hist. Egl. France*, 1957, p. 151-222 et, sur son contemporain et allié lovaniste G. de Witte, B. A. van KLEEF, *Aeg. de Witte, 1648-1721, Internationale Kirchliche Zeitschrift*, 1961, t. LI, p. 30-56, 95-127, 155-188.

Ajoutons qu'en sus des sources indiquées par M. L. Goldmann et de celles qui ont été signalées depuis, la bibliographie de Barcos devrait inclure : ses lettres à l'abbesse et aux religieuses de Port-Royal (Bibl. munic. de Lyon, *ms.* 613-570), celles que le prince de Conti lui a adressées (Bibl. munic. de Cambrai *ms.* 248 fol. 121) de nouveaux documents sur les ouvrages qu'il écrivit à la demande de Pavillon (*ms.* des Facultés S. J. Chantilly étudié par le R. P. de Certeau).

1. Orthographe modernisée.

Cela montre que ceux qui s'opiniâtrent depuis si longtemps dans cette dispute et poursuivent avec tant de chaleur et de zèle ceux qui n'ont pas la vue assez bonne pour apercevoir les Cinq Propositions dans le livre de Jansénius ne sont pas si touchés de l'intérêt commun de l'Église et du public que de leurs intérêts et de leurs passions particulières pour lesquelles ils n'appréhendent point de remuer le ciel et la terre, troublant le repos de plusieurs serviteurs de Dieu très innocents et très paisibles et celui de toute l'Église.

Ceux qui ne reconnaissent pas que les Cinq Propositions soient dans le livre de Jansénius ne sont portés d'aucune passion pour ce prélat avec lequel ils n'ont jamais eu aucune communication et ne l'ont connu que par son livre. Ils ne s'attachent à lui en façon quelconque et ne s'engagent point à le défendre, ne faisant pour lui que ce qu'ils seraient obligés de faire pour l'homme du monde le plus (f° 173) indifférent s'il était en sa place, car ils ne refusent d'avouer que les Cinq Propositions condamnées soient dans son livre que parce que, l'ayant lu le plus attentivement qu'il leur a été possible, ils n'ont jamais pu les y rencontrer, et si on les voulait contraindre de confesser que dans le livre de quelque autre auteur, fût-ce un Turc ou un païen, il y eût des propositions qu'ils n'auraient pu y trouver après l'avoir bien lu et considéré, ils croiraient être obligés de s'en excuser par la même raison qui les empêche d'assurer que les Cinq Propositions soient dans Jansénius, non à cause de cet auteur, mais à cause de ce qu'ils doivent à la vérité, à la justice et à leur conscience. D'où il est aisé de juger avec quelle raison on les appelle jansénistes, c'est-à-dire défenseurs des sentiments particuliers de Jansénius, comme si pour reconnaître simplement la vérité d'un fait qui regarde son livre, et ne vouloir pas croire que ce qui n'y est pas y soit, on se rendait partisan de ses opinions, quoiqu'on renonce très sincèrement à tout ce qu'on fera voir dans ce livre n'être point de saint Augustin à la seule doctrine duquel on s'attache, puisque toute l'Église et particulièrement la romaine l'a si solennellement approuvée par l'autorité de tant de conciles et de tant de papes et par le consentement de tous les siècles passés.

Ils n'ont aussi nulle passion contre la Constitution du pape Innocent X, la recevant au contraire avec respect suivant la déclaration du Roi vérifiée en Parlement, et n'y ayant contrevenu jusques à présent en façon quelconque ni par aucun écrit public ou particulier ni par aucune opposition ou résistance, mais ayant toujours

embrassé avec autant de soumission que qui que ce soit la condamnation des Cinq Propositions qui est le fond et la substance de cette constitution, car ce n'est que sur ces propositions que le Pape a demandé les avis des théologiens qu'il a consultés. Ce n'est que sur ces mêmes propositions que les théologiens ont opiné sans faire quasi-mention de Jansénius, et s'ils en ont dit quelque mot en passant, ils témoignent l'avoir fait de leur propre mouvement sans y être obligés par leur commission, et sans avoir même lu exactement ce livre dont ils ne parlent que par rencontre et plutôt par ouï-dire que par leur propre connaissance; enfin ce n'est que de ces propositions que les docteurs qu'on a envoyés à (f<sup>o</sup> 174) Rome ont eu charge d'agir auprès du Pape. Ce n'est que d'elles seules qu'ils ont parlé par écrit devant les commissaires de Sa Sainteté et de vive voix devant Sa Sainteté même lorsqu'elle leur fit l'honneur de les entendre dans une audience publique où il ne fut traité que des propositions en elles-mêmes sans y ajouter un seul mot de Jansénius ni de son livre; d'où il s'ensuit manifestement que si le Pape les appelle propositions de Jansénius dans sa Constitution, ce n'est pas après une information canonique et légitime ni par une connaissance acquise par les voies ordinaires de la justice, mais par une opinion qui paraissait commune et qui avait été particulièrement confirmée à Sa Sainteté que Jansénius était l'auteur de ces propositions et qu'elles se trouvaient si clairement dans son livre que les parties n'en disputaient pas, et qu'il n'était pas besoin de se mettre en peine de le vérifier. Il ne faut pas s'étonner si les adversaires de Jansénius ont parlé de la sorte dans Rome et devant le pape, puisqu'ils ont bien osé soutenir la même chose dans Paris où le livre de Jansénius est plus connu qu'à Rome, publiant hautement dans leurs imprimés que les Cinq Propositions se trouvent mot pour mot dans le livre de Jansénius.

Tous ceux qui ont quelque respect pour le Saint-Siège apostolique croiront aisément que le pape Innocent X n'attribue les Cinq Propositions à Jansénius que sur cette présupposition et que le pape Alexandre VII l'a aussi suivie dans son décret par lequel il ne fait que confirmer celui d'Innocent X; et autrement si on voulait prétendre que ces papes ont prononcé sur ce point en juges et qu'ils en ont fait partie de leur jugement et de leur constitution, il faudrait avouer qu'ils se sont avancés d'eux-mêmes à le juger sans en être requis, puisque les docteurs de Paris qui sont allés à Rome n'ont point eu charge de parler du livre de Jansénius



et n'en ont point parlé du tout, et qu'ainsi on leur aurait répondu plus qu'ils n'ont demandé, et qu'on aurait mis dans la sentence ce qui n'était point dans (f<sup>o</sup> 175) le procès. Il faudrait même avouer que ces papes auraient jugé non seulement sans parties, mais aussi sans informations et sans connaissance de cause, puisqu'ils n'ont commis personne pour voir le livre de Jansénius et leur en faire rapport, mais seulement pour examiner les Cinq Propositions en elles-mêmes, comme il paraît par les réponses de leurs théologiens consultants, lesquelles sont publiques et assurées, tant par la conformité de plusieurs copies venues de Rome que par le consentement de ces théologiens qui n'ont osé se plaindre qu'on leur ait imposé, quoiqu'ils n'aient pas été bien aises qu'on ait publié leurs avis et qu'ils aient tâché de les faire supprimer.

Ce qui est d'autant plus vrai que le livre de Jansénius n'ayant pour but que de représenter les sentiments de saint Augustin sur la matière de la grâce, si le Pape eût eu dessein de le juger, il faudrait qu'il eût donné commission à ces théologiens, non seulement de lire avec grand soin ce livre pour savoir ce qu'il contient et si les Cinq Propositions s'y trouvent, mais aussi de le conférer exactement avec les œuvres de saint Augustin pour savoir s'il lui est conforme. Ce qu'il est certain que le pape Innocent X n'a pas fait, ni après lui Alexandre VII, et par conséquent qu'ils n'ont jugé véritablement que des Cinq Propositions et non du livre de Jansénius.

Aussi s'ils eussent eu dessein de juger ce livre par ces Cinq Propositions, ils eussent rendu un jugement tout extraordinaire et inouï dans l'Église, et dont il ne se trouve parmi ceux de leurs prédécesseurs ni dans toute l'histoire ecclésiastique, étant assuré que l'Église qui est une mère également juste et charitable et ennemie des calomnies et des artifices n'a jamais jugé d'aucun écrit et surtout d'un livre public sur des propositions qui n'y fussent point en termes formels et qui n'en eussent pas été extraites mot pour mot par personnes non suspectes sans y ajouter ou diminuer rien du tout. Et il est visible que les Cinq Propositions ne se trouvent pas ainsi dans le livre de Jansénius, nul (f<sup>o</sup> 176) de ses adversaires n'ayant plus l'assurance de le soutenir.

Que si elle a cru devoir garder cette justice et cette modération envers toutes sortes de livres, elle l'a pratiquée à plus forte raison envers ceux que les auteurs ont soumis à son jugement, protestant ne s'en vouloir jamais éloigner, et aimer mieux renoncer à leurs opinions et à leur réputation, car étant assurée que ces sortes de

livres ne sauraient lui nuire ni à ses enfants, puisque quand il y aurait quelque faute, ils en portent eux-mêmes la correction et le préservatif dans l'obéissance qu'ils lui rendent, elle les a toujours traités si favorablement qu'elle ne les a pas seulement jugés, ne se trouvant aucune censure de tels livres. Au contraire, il se trouve que Celestius qui fut un des principaux maîtres du pélagianisme et le principal disciple de Pélage ayant fait un écrit où il niait le péché originel, le pape Zozime ne laisse pas de déclarer cet écrit catholique, parce qu'il le soumettait au jugement du Saint-Siège, et saint Augustin approuve ce jugement disant que c'est être catholique de n'être point opiniâtre dans son erreur et de se tenir prêt de recevoir l'instruction de l'Église (Aug., *Lib. 2, ad Bonif.*, c. 3). De sorte que quand les Cinq Propositions seraient en propres termes dans le livre de Jansénius, il eût dû plutôt être approuvé comme catholique pour la seule soumission de l'auteur suivant la coutume de l'Église et l'exemple des anciens papes, que d'être condamné d'hérésie et de blasphème sans aucune discussion précédente, non seulement contre l'usage et les exemples de l'Église, mais aussi contre la lumière et la loi naturelle.

Il est donc assez clair que c'est faire grand tort au Saint-Siège de lui attribuer un jugement si nouveau et si irrégulier, et que cela n'appartient qu'à ceux qui préfèrent leurs affaires et leurs passions au respect qui lui est dû, ne se souciant point d'engager son honneur pourvu qu'ils obtiennent ce qu'ils prétendent.

C'est l'honorer avec plus de sincérité et lui être plus fidèle de croire qu'il ne juge absolument que des Cinq Propositions, et qu'il ne les a données à Jansénius que parce que (f<sup>o</sup> 177) l'opinion commune les lui donne et qu'il a présupposé, sur le rapport qu'on lui a fait, que personne ne révoquait en doute qu'elles ne fussent à lui et ne se trouvassent expressément dans son livre sans qu'il fût nécessaire d'examiner la vérité de cette circonstance dont il ne s'agissait point et qui n'était pas contestée. Cela suffisait pour en parler incidemment comme Innocent X a fait et pour l'énoncer simplement dans sa constitution en s'en rapportant à l'opinion commune. Mais quand cette opinion eût été entièrement assurée et indubitable, elle n'était pas suffisante pour établir un jugement légitime et régulier qui doit être nécessairement précédé d'une information faite par l'ordre de la justice, les juges même séculiers ne prononçant jamais sur des faits quoique publics et connus de tout le monde qu'après les avoir vérifiés eux-mêmes par témoins,

par pièces et par toutes sortes de pièces authentiques, ce qui, à plus forte raison, a toujours été observé inviolablement dans l'administration de la justice et de la puissance ecclésiastique qui est de beaucoup plus modérée, plus équitable, plus douce et moins dominante que la séculière. C'est pourquoi le Pape n'eût pas manqué de faire informer de ce point s'il eût eu dessein de le décider, ou s'il eût été attaché à la cause. Mais il s'est contenté de rapporter ce qui passait pour vrai sans contredit touchant un point qui n'était pas en question et duquel la condamnation des Cinq Propositions n'avait nulle dépendance, en sorte qu'elle subsiste toujours et demeure inviolable, à quelque auteur que les propositions puissent appartenir.

Si ces choses eussent été fidèlement représentées à notre Saint-Père le pape Alexandre VII, il n'eût pas sans doute trouvé si mauvais qu'on dît que les Cinq Propositions condamnées ne sont point de Jansénius. Mais parce qu'on lui a fait entendre que cela ne se disait que pour éluder la constitution d'Innocent X et la condamnation des Cinq Propositions, et pour prendre prétexte de renouveler les hérésies qu'elles contiennent en prétendant qu'elles étaient dans Jansénius en un sens qui n'a point été condamné et dans (f<sup>o</sup> 178) lequel il était encore permis de les défendre, il a eu sujet de s'irriter contre ceux qu'il a crus coupables d'une offensive si hardie, et de penser qu'il s'agissait de la foi puisqu'il est certain que, s'il était permis de soutenir des propositions hérétiques condamnées par l'Église sous ombre de leur donner un bon sens, on minerait aisément toute la foi et il n'y aurait hérésie ni impiété qu'on ne publiât impunément sans que l'Église le pût jamais empêcher. Mais si Sa Sainteté eût été informée de la fidélité et de la sincérité de ceux qui ne reconnaissent point les Cinq Propositions pour propositions de Jansénius, et qu'elle eût su qu'ils condamnent absolument ces propositions sans limitations quelconques, et sans leur vouloir donner aucun sens favorable et dans quelque auteur qu'elles se rencontrent, en sorte que si on les leur faisait voir dans Jansénius, ils condamneraient aussi bien le livre de Jansénius qu'ils condamnent les propositions, elle eût vu assurément qu'il n'y avait rien à appréhender dans cette rencontre, ni pour la foi catholique ni pour la condamnation des Cinq Propositions, à laquelle ceux qui ne reconnaissent pas qu'elles soient de Jansénius sont si bien soumis que plusieurs d'entre eux les ont condamnées devant même qu'elles l'eussent été à Rome.



Aussi ils n'ont jamais prétendu que ces propositions fussent dans Jansénius en un sens qui fût soutenable comme on l'a rapporté à Sa Sainteté. Ils assurent au contraire qu'elles n'y sont ni selon le sens ni selon les paroles, parce que ni eux ni aucun de ceux qui les y ont cherchées n'ont su les y trouver jusques à cette heure. Ce sont leurs adversaires qui, étant contraints d'avouer qu'elles n'y sont pas selon les paroles, tâchent de se couvrir en disant qu'elles y sont selon le sens, quoique cette excuse soit vaine et ne serve qu'à les convaincre davantage; car le sens d'un livre ne se connaissant que par les paroles, il faut nécessairement que, si le sens de ces propositions est dans Jansénius, il y ait aussi des paroles qui le découvrent et qui l'expriment; et cela étant, ils devraient représenter ces paroles pour les faire condamner sans ressource parce qu'ils eussent empêché (f<sup>o</sup> 179) que personne ne pût dire qu'elles ne sont pas dans Jansénius et, par ce moyen, ils eussent évité le juste reproche qu'on leur fait d'en avoir substitué d'autres pour lui imposer de fausses hérésies par des propositions fausses et supposées parce qu'ils n'en ont pu trouver dans son livre qui signifiaient assez clairement ces hérésies qu'ils lui voulaient imposer.

On ne dit pas aussi que ces Cinq Propositions sont entièrement feintes et inventées par la seule fantaisie des ennemis de Jansénius, comme on l'a dit à Sa Sainteté par une imposture toute contraire à la précédente; on sait et l'on se plaint qu'ils les ont extraites malicieusement de son livre dont ils en ont tiré la matière pour lui donner la forme d'erreur et d'hérésie et pour décrier ainsi la doctrine de saint Augustin en abusant de quelques-unes de ses maximes et de quelques-unes de ses paroles rapportées dans ce livre, comme les poètes ont abusé des histoires et des vérités naturelles pour en former des fables, et comme les pélagiens ont falsifié les sentiments de ce même Docteur de la grâce et les ont transformés en hérésies et en blasphèmes.

Il serait facile de les vérifier dans chaque proposition en particulier, mais parce que cela serait trop long et ennuyeux et qu'il a été expliqué ailleurs, il sera aisé de le faire voir par une preuve facile et évidente qui est commune à toutes les Cinq Propositions, et peut être comprise sans beaucoup de peine par ceux mêmes qui ne sont ni théologiens ni savants.

Il faut seulement savoir que le livre de Jansénius n'a été fait que pour représenter simplement les sentiments de saint Augustin

touchant la grâce et la prédestination. Car ce prélat, considérant que la matière de la grâce est la plus importante de la morale chrétienne et le fondement de toute la vertu et de toute la vie des enfants de Jésus-Christ puisque toutes les bonnes actions et les bonnes pensées procèdent d'elle et les péchés ne se commettent qu'en s'éloignant d'elle, et partant qu'il est impossible que ceux qui errent dans cette matière ne répandent point leurs erreurs dans toute leur morale et ne corrompent point toute la conduite et toutes les règles de la vie chrétienne, il a cru que le plus puissant moyen de remédier à ces (f<sup>o</sup> 180) désordres et aux relâchements des théologiens et des directeurs de ce temps était d'éclaircir la doctrine de la grâce de Jésus-Christ et de purifier cette divine source en la dégageant des impuretés et des nouveautés dont elle a été infectée depuis quelque temps et avec elle les mœurs et les maximes du gouvernement de toutes les parties de l'Église et de toutes les conditions du christianisme; et parce que son humilité n'était pas moindre que sa science, considérant que ces docteurs nouveaux ne s'étaient égarés que parce qu'ils avaient voulu suivre leur raison et leur propre lumière, il a cru que, de peur de se tromper comme eux, il devait renoncer à son sens et à ses pensées et se rendre disciple de l'Église en s'attachant à la doctrine de saint Augustin qui a été déclarée non seulement la meilleure et la plus saine, mais aussi la propre doctrine de l'Église catholique et particulièrement de celle de Rome par les conciles et par les papes qui ont renvoyé aux écrits de ce saint ceux qui voudraient savoir quelle est la doctrine de l'Église romaine et de l'Église universelle sur la matière du libre arbitre et de la grâce de Jésus-Christ, et ont condamné tous ceux qui ont eu la hardiesse d'y vouloir trouver à redire.

C'est ce qui a porté Mgr l'évêque d'Ypres à choisir la doctrine de saint Augustin comme la plus solide, la plus sûre et la plus autorisée par le consentement de tant de saints et de tant de papes après lesquels il n'a pas cru pouvoir s'égarer pourvu qu'il la suivît toujours ponctuellement sans avoir égard ni aux opinions des autres ni même aux siennes, et se défaisant de toutes sortes de préoccupations et d'engagements; c'est pourquoi il s'est résolu de mettre tout son temps à lire les livres de saint Augustin et à les étudier avec une affection et une assiduité incroyables durant plus de vingt ans pendant lesquels il a lu plus de dix fois toutes ses œuvres d'un bout à l'autre, et plus de trente fois ce qu'il a écrit

contre les pélagiens et les autres ennemis de la grâce chrétienne; mais il a voulu encore, pour s'assurer davantage, s'obliger à ne mettre dans son livre que les propres pensées et presque les propres paroles de ce grand saint sans y ajouter rien du sien que l'ordre et l'enchaînement des passages et des matières (f<sup>o</sup> 181); de sorte que, soit qu'il établisse quelque vérité ou qu'il explique les difficultés qui s'y rencontrent, c'est toujours saint Augustin qui conclut, qui prononce et qui s'explique soi-même, car il déclare dès l'entrée du livre que son dessein est de produire, non des opinions qu'il ait inventées et dont il soit l'auteur, mais celles de saint Augustin avec toute la fidélité qui lui sera possible et d'en être seulement l'interprète. Mon dessein, dit-il (t. 2, *Lib. proem.*, c. 29), n'est pas de chercher une doctrine nouvelle par la subtilité de mon esprit, mais de produire l'ancienne doctrine de saint Augustin telle qu'elle est dans ses écrits. Ce qu'il répète si souvent dans tout le livre et surtout au commencement des principaux traités, qu'il faut ne l'avoir jamais lu pour ignorer ce dessein et cet esprit qui y règne généralement, puisqu'il est marqué dans le titre même qui est *Augustinus*, pour signifier que c'est saint Augustin qui enseigne de la grâce, comme il l'a autrefois enseignée, et défendue contre les pélagiens avec l'approbation et l'applaudissement de toute l'Église. Cette seule considération peut suffire pour fermer la bouche à tous ceux qui cherchent des erreurs et des hérésies dans ce livre, étant clair qu'il n'y en saurait avoir puisque l'auteur n'y propose point ses sentiments, mais seulement ceux de saint Augustin qui ne peuvent être hérétiques. Il n'y faut point aussi chercher des opinions particulières, et il est clair qu'il n'y en peut avoir que de communes et publiques, puisque n'y ayant que celles de saint Augustin, elles sont celles de l'Église romaine et de l'Église catholique et n'ont jamais été soupçonnées d'erreur comme l'un des plus célèbres et des plus anciens papes l'assure. Enfin il n'y faut point chercher de jansénisme puisque Jansénius n'y fait point le maître, mais le disciple ou plutôt l'interprète de saint Augustin qui sera le seul maître et le seul chef du parti qu'on voudra imposer à ce livre. Il n'y faut pas même chercher aucunes propositions de Jansénius étant impossible d'y en trouver, puisqu'il n'y parle point et n'y exprime point ses opinions et ses pensées, pouvant dire qu'il n'est rien que la voix de saint Augustin comme (f<sup>o</sup> 182) saint Jean disait qu'il n'était que la voix de celui qui l'avait envoyé parce qu'il ne faisait que porter sa parole. C'est pourquoi il ne



faut pas s'étonner si tous ceux qui ont voulu chercher jusques à présent les sens des Cinq Propositions dans le livre de Jansénius étant contraints d'avouer qu'on n'y saurait trouver les paroles, y ont perdu leur peine aussi bien que leur réputation, n'ayant produit que leurs pensées au lieu de celles de Jansénius et des pensées bizarres et contraires entre elles-mêmes, n'y en ayant pas deux qui s'accordent ensemble, car il est impossible de réussir en cherchant ce qui ne se peut trouver, et de ne s'égarer pas dans des raisonnements imaginaires et ridicules en discourant de ce qui n'est pas et qui ne subsiste que dans les conceptions et les idées de ceux qui parlent.

On peut voir aisément par là que toutes les propositions et toutes les maximes du livre de Jansénius ont un rapport essentiel à saint Augustin et lui sont attachées inséparablement, puisque ce ne sont que relations de la doctrine de ce saint et copies de ce qu'il a dit et de ce qu'il a écrit de la grâce du christianisme; d'où il s'ensuit nécessairement que des propositions et des maximes qui ne font point mention de saint Augustin ne peuvent être propositions ni maximes du livre de Jansénius, parce qu'elles n'ont nul rapport à saint Augustin lequel seul ce livre regarde comme son objet sans considérer même la vérité ou la fausseté des opinions ni le jugement qu'il en faut faire, mais celui qu'en a fait saint Augustin et ce qu'il a dit qu'il en fallait croire. Je n'ai pas entrepris, dit Jansénius, de montrer par mes raisonnements quelle est en effet la vraie doctrine de la grâce et de la prédestination, mais quelle a été celle de saint Augustin et de l'opposer aux yeux des hommes savants telle qu'elle est avec toute l'exactitude et la sincérité qui me sera possible (t. 3, lib. 3 de *Gent. christ.*, c. 1<sup>er</sup> et lib. 6 in *proef.* et lib. 10<sup>e</sup> c. 18 in épilog.).

Il ne faut que cette seule raison pour abattre d'un seul coup toutes les Cinq Propositions et les rejeter loin de Jansénius et pour contraindre les plus aveugles et les plus opiniâtres de confesser qu'elles ne peuvent appartenir à Jansénius ni à son livre ni lui être (f<sup>o</sup> 183) attribuées sans une imposture et une falsification toute évidente, puisqu'il n'y en a aucune qui parle de saint Augustin ni des sentiments de saint Augustin et que ce ne sont qu'expressions générales et absolues qui ne se rapportent à aucun auteur particulier. Que si le seul retranchement du nom de saint Augustin montre qu'elles ne peuvent avoir été extraites du livre de Jansénius qu'en les changeant et falsifiant toutes, il n'est pas moins manifeste

qu'on n'y peut mettre le nom de Jansénius ni les produire comme expressions des sentiments de Jansénius et conclusions de sa doctrine que par une seconde et par une double fausseté qui consiste en ce qu'on leur ôte le nom qu'elles portent dans le livre de Jansénius pour leur donner celui qu'elles n'y ont pas et qui au contraire leur est expressément ôté dans ce livre, car Jansénius ne déclare pas moins souvent ni moins clairement qu'il ne dit rien qui soit à lui et qu'il ne veut point alléguer ses propres opinions, qu'il témoigne n'avoir dessein que de représenter la doctrine et les discours de saint Augustin et ainsi l'on ne peut assurer sans une double fausseté qu'il n'attribue pas à saint Augustin ce qu'il lui attribue, et qu'il s'attribue à soi-même ce qu'il proteste tant de fois ne vouloir point s'attribuer.

Ce changement et ce renversement n'est pas de peu d'importance parce qu'il ne regarde pas seulement les expressions et les termes des propositions, mais aussi le sens, lequel en est entièrement changé et corrompu comme il se peut voir aisément dans la première de ces Cinq Propositions qui est celle où les ennemis de Jansénius pensent avoir plus d'avantage, prétendant l'avoir extraite plus fidèlement et la lui pouvoir attribuer avec plus d'assurance que les autres.

Elle porte en substance que les justes sont quelquefois dans l'impuissance de faire certaines choses que Dieu commande, encore qu'ils le veuillent et qu'ils y tâchent, parce qu'ils ne le veulent pas assez fortement. Je laisse plusieurs faussetés qui se rencontrent dans l'extrait de cette proposition pour en marquer seulement une claire et importante que tout le monde pourra aisément comprendre (f° 184). Il y a dans Jansénius qu'il est assuré par quantité de passages de saint Augustin qu'il rapporte tout du long, que ce saint a tenu pour certain que les justes sont quelquefois dans cette impuissance. Et ces Messieurs supprimant tous ces passages et le nom même de saint Augustin auquel la proposition est liée et qui en font la première et principale partie dans le livre de Jansénius, rapportent nuement que les justes sont dans l'impuissance de garder les commandements, afin de persuader que ce n'est pas saint Augustin, mais l'auteur du livre qui parle et exprime son opinion. Or, il y a grande différence entre cette proposition lorsqu'elle porte le nom de saint Augustin et qu'elle est éclaircie par un grand nombre de ses passages, et entre elle-même lorsqu'elle est avancée par un autre sans aucune lumière et sans aucune explica-

tion. Car, portant le nom de saint Augustin, elle ne peut rendre aucun mauvais sens, n'y ayant personne qui ne croie aisément que, si saint Augustin a parlé de la sorte, il n'a rien dit qui ne soit vrai et orthodoxe, quoique tous ne l'entendent pas; mais la même proposition venant d'un auteur nouveau de qui l'on n'est pas aussi assuré que de saint Augustin, elle est justement suspecte et digne d'être rejetée et condamnée comme donnant sujet de penser qu'on veut dire que les commandements de Dieu sont impossibles aux justes et à plus forte raison aux pécheurs et par conséquent à tous les hommes, et ainsi elle marque une doctrine hérétique et impie condamnée par saint Augustin et par les autres Pères aussi bien que par le dernier concile œcuménique.

Et c'est ce qui découvre la vraie raison pourquoi on a ainsi changé cette proposition et qu'on lui a ôté le nom de saint Augustin parce qu'on a vu que si on l'eût rapportée fidèlement comme elle est dans Jansénius sans y rien ôter ni diminuer, en disant simplement que saint Augustin enseigne que les justes sont quelquefois dans l'impuissance de garder certains commandements, elle n'eût pu être condamnée ni d'hérésie ni d'erreur, parce que, s'il est vrai que saint Augustin a tenu cette maxime, Jansénius doit être loué de sa fidélité; et si cela est faux, il ne peut être blâmé au plus que d'ignorance (f<sup>o</sup> 185) ou d'inadvertance pour n'avoir pas bien pris le sens de saint Augustin et non d'erreur ni d'hérésie, parce qu'il n'y en saurait avoir à n'entendre pas le sens d'un auteur et à se méprendre en rapportant ses opinions, la foi ne nous obligeant point d'être savants ni d'entendre les Pères sans y faire jamais aucune faute.

Que si la malice des adversaires de Jansénius est si claire dans la première proposition qui est celle où ils croient être plus forts et entièrement irréprochables, combien est-elle plus claire dans toutes les autres, lesquelles ils confessent avoir composées comme ils ont voulu sous prétexte de suivre le sens de Jansénius, comme s'il appartenait à des ennemis et à des accusateurs d'être interprètes de celui qu'ils accusent et qu'ils pussent exprimer ses sentiments mieux que lui-même qui s'est expliqué avec tant d'étendue et en tant de manières dans un gros volume!

Il faut donc avouer que personne ne peut attribuer ces Cinq Propositions à Jansénius sans être obligé de confesser qu'elles sont toutes falsifiées et déguisées dans les paroles et dans le sens, et que le seul moyen de décharger de ce blâme ceux qui les ont



publiées, c'est de ne les plus faire passer pour propositions de Jansénius et de reconnaître qu'elles n'ont rien de commun avec lui et qu'elles sont entièrement éloignées de son livre et ne doivent être considérées que comme propositions erronées et hérétiques qui n'appartiennent à aucun auteur particulier, et dont on ne connaît point le père, car ainsi quelque note et quelque tache qu'elles méritent, on n'aura point pour le moins sujet de dire qu'elles sont falsifiées et calomnieuses comme elles le deviendront toujours dès le moment qu'on les appliquera à Jansénius.

De sorte que l'intérêt des persécuteurs de ce prélat aussi bien que tant de raisons claires et indubitables les obligent de reconnaître la vérité dans cette rencontre, et il faut qu'ils demeurent d'accord que ni les impiétés ou hérésies des Cinq Propositions ni d'autres quelles qu'elles soient ne sauraient avoir lieu dans son livre ni lui donner la moindre atteinte, parce que les propositions qu'il contient ne sont point (f<sup>o</sup> 186) absolues, mais relatives à saint Augustin, c'est-à-dire qu'elles n'assurent rien sinon que saint Augustin a tenu ce qu'elles disent; et comme c'est le seul point qu'il a entrepris de traiter, c'est aussi le seul dont il doit répondre. Et ainsi il est évident qu'il n'y a proprement qu'une question dans son livre, savoir s'il représente bien la doctrine de saint Augustin et s'il en est rapporteur fidèle; c'est sur quoi il le faut juger; c'est là proprement la question de sa cause, et toute autre lui est indifférente.

Or il n'y a personne qui ne voie que ce point ne peut être jugé que par la lecture et la discussion exacte de son livre et que cette discussion se doit faire par personnes non suspectes, c'est-à-dire qui ne soient pas intéressées dans cette affaire ni déclarées contre lui, et il n'est pas moins clair qu'il faut que ce livre soit lu tout entier pour savoir au vrai ce qu'il contient et s'il y a des propositions qui ne soient pas de saint Augustin, et qu'il ne suffit pas d'en lire une partie, comme ont fait les cinq commissaires de la dernière Assemblée du clergé qui, selon le procès-verbal, se sont contentés de voir les endroits qui regardent les Cinq Propositions, c'est-à-dire ceux que les adversaires de Jansénius ont choisis comme plus propres pour appuyer leurs accusations, n'y ayant aucun livre qui soit écrit si clairement et si nettement où la calomnie ne puisse rencontrer des lieux qui, étant considérés seuls, donnent quelque couleur et quelque apparence à des erreurs et des absurdités entièrement éloignées de la pensée de l'auteur. — Ce qui est vrai par-

ticulièrement des écrits qui expliquent la grâce de Jésus-Christ et qui l'expliquent selon la doctrine de saint Augustin, laquelle étant très opposée à l'orgueil naturel des hommes, ils y trouvent beaucoup plus de choses qui les choquent et qui les blessent : d'où vient qu'ils sont plus disposés à les condamner et à recevoir les interprétations désavantageuses de ceux qui les veulent décrier en changeant les plus grandes vérités en de plus grandes hérésies, comme il s'est vu par expérience en la personne même de saint Augustin, de qui les paroles ont été ainsi prises à contresens par diverses personnes, même catholiques, vertueuses (f<sup>o</sup> 187) et savantes, tels qu'étaient les semi-pélagiens qui l'ont accusé de plusieurs blasphèmes et impiétés semblables à celles dont on charge aujourd'hui son interprète et son disciple, ce qui peut servir pour faire voir la conformité de la doctrine de son livre avec celle de ce divin maître. Mais ces fausses ombres sont aussitôt dissipées par la suite des discours et des traités de ce livre qui, étant joints et conférés ensemble, découvrent la beauté de la vérité dans l'ordre et l'harmonie de toutes les parties de cette doctrine toute sainte et toute céleste.

Il est encore nécessaire pour juger cette cause de voir et de considérer attentivement non seulement le livre de Jansénius, mais aussi ceux de saint Augustin, car puisqu'il s'agit de savoir si le livre de Jansénius rapporte bien ou mal les sentiments de saint Augustin, il est manifeste que, pour connaître la vérité de ce fait, il n'est pas assez de savoir ce que dit Jansénius, mais qu'il faut aussi savoir ce que dit saint Augustin et, par conséquent, voir exactement les écrits de l'un et de l'autre. C'est encore en ceci que les cinq commissaires de l'Assemblée du Clergé ne semblent pas avoir fait tout ce qui était requis pour un jugement légitime, car quoiqu'ils témoignent n'avoir lu qu'imparfaitement le livre de Jansénius, ils déclarent en avoir vu pour le moins quelques endroits. Mais ils ne parlent point du tout des œuvres de saint Augustin dans leur procès-verbal et ne disent qu'ils les aient seulement regardées, ce qu'ils n'auraient pas oublié de marquer s'ils l'eussent fait, comme aussi ils n'auraient pu s'acquitter de leur commission en si peu de temps. Cependant, il est clair que sans cela il est impossible de juger le livre de Jansénius et des propositions qu'il contient et de connaître si elles s'accordent ou non avec les principes de saint Augustin quoique ces Messieurs n'aient pas laissé de conclure et de prononcer dans leur Formulaire que Jansénius a mal expliqué

la doctrine de ce saint Docteur. Il paraît aussi clairement par cette raison que ceux qui seront employés à faire ce double examen ne doivent pas être habiles dans la science de l'École seulement, mais beaucoup plus dans celle de saint Augustin de laquelle seule il s'agit, car Jansénius n'a pas entrepris d'expliquer dans son livre la doctrine de l'École (f<sup>o</sup> 187)<sup>1</sup>, mais celle de saint Augustin, et de faire voir que tout ce qu'il dit est tiré du fond de cette doctrine sans se mettre en peine de celle de l'École. C'est pourquoi il est tout à fait hors de propos de lui opposer des raisons et des arguments tirés des maximes de la scolastique au lieu de lui apposer la seule doctrine de saint Augustin qui, étant son unique sujet, est aussi la seule règle par laquelle il doit être jugé. C'est pourquoi il avertit par avance ceux qui voudront écrire contre son livre, déclarant que ce serait une grande imprudence de vouloir combattre par des raisons naturelles (t. 2, *lib. proem*, c. 29) ou par des principes de l'École un homme qui ne parle que de saint Augustin et de l'autorité ancienne de l'Église, et que s'il se rencontre quelqu'un qui ose l'attaquer d'une manière si déraisonnable, il ne lui opposera que le silence, comme à un homme qui témoignera n'entendre pas seulement la thèse et le point de la dispute et qui, par conséquent, sera plus digne de mépris que de réponse.

Je ne pense pas qu'il y ait personne qui ne reconnaisse par la seule lumière du sens commun que les choses que nous venons de marquer sont si absolument nécessaires pour établir un jugement légitime du livre de Jansénius que si l'on en omet quelqu'une, il est entièrement impossible de la juger raisonnablement. On peut bien juger sans cela des Cinq Propositions et déclarer qu'elles sont fausses et hérétiques comme a fait le Saint-Siège; mais on ne saurait juger si le livre de Jansénius contient ces propositions sans le lire et le considérer exactement, ni si ce qu'il contient est conforme ou contraire à la doctrine de saint Augustin, sans lire et examiner avec grand soin tant toutes les parties de ce livre que toute la doctrine de saint Augustin ni faire cet examen que par des gens qui sachent plus que ce qu'on apprend à l'École et qui soient nourris dans la doctrine de l'antiquité et du plus grand Docteur de la grâce.

Ce qui montre clairement que le Saint-Siège n'a pas encore rendu un jugement authentique du livre de Jansénius, puisqu'il n'a pas seulement mis en question ces deux points qui font tout le sujet

1. *Sic*, il y a bien une erreur de foliotage dans le manuscrit 2097 de l' Arsenal.



de ce livre, n'ayant point nommé des commissaires pour l'examiner et lui en faire rapport, et pour voir (f<sup>o</sup> 188) s'il a bien et fidèlement exprimé la doctrine de saint Augustin et s'il lui a attribué les Cinq Propositions condamnées; ce qu'on ne dit pas pour blâmer le Saint-Siège ni pour l'accuser de n'avoir pas apporté tout le soin et la circonspection nécessaire pour faire sa Constitution, comme on l'a rapporté à notre Saint-Père le pape Alex. VII; mais au contraire pour l'honorer, et pour témoigner l'estime et le respect qu'on a pour lui. Car il a fort bien jugé les Cinq Propositions, et on n'a pas sujet de se plaindre que les commissaires qu'il a choisis pour les examiner ne s'y soient pas portés avec soin; mais n'ayant encore député personne pour voir le livre de Jansénius et lui rapporter ce qu'il contient, on ne peut pas dire qu'il ait jugé de ce point sans manquer au respect qu'on lui doit, et sans l'accuser non seulement de négligence, mais aussi d'injustice, n'y en ayant point de plus visible que de juger sans information et sans connaissance, de sorte qu'il faut nécessairement avouer que la Constitution du pape Innocent X n'a jugé que des Cinq Propositions sans avoir égard au livre de Jansénius.

Ce qui est encore manifeste en ce qu'il les condamne comme fausses et hérétiques, et il est certain que cela ne se peut rapporter en aucune manière au livre de Jansénius, étant entièrement hors son sujet, qui est de savoir si les propositions dont il parle sont de saint Augustin, et non si elles sont hérétiques ou catholiques, ni même si elles sont vraies ou fausses, comme il l'a protesté plusieurs fois en termes clairs.

Il est donc évident que si l'on eût jugé les propositions condamnées comme propositions du livre de Jansénius, on ne les eût pu condamner comme fausses et hérétiques, mais seulement comme contraires à saint Augustin et, partant, qu'on les a jugées toutes seules sans considérer ce livre et comme n'ayant rien de commun avec lui ni avec le sujet qu'il traite. Cela paraît aussi bien en ce qu'elles sont nommées propositions de Jansénius dans la même Constitution d'Innocent X, car si ce Pape eût fait lire ce livre et en prendre la connaissance entière, comme il n'y eût pas manqué s'il eût eu dessein de le juger absolument, n'y ayant rien qui doive plus nécessairement (f<sup>o</sup> 189) précéder un jugement équitable que la connaissance légitime et entière, on eût reconnu que Jansénius n'ayant dessein de produire dans son livre aucune proposition qui soit à lui, mais seulement celles de saint Augustin, quand il serait vrai

qu'il s'est trompé en avançant des propositions qui ne se trouvent point dans saint Augustin, on ne pourrait pas encore dire qu'elles sont à lui, puisqu'il les aurait désavouées par avance en déclarant qu'il est près de corriger tout ce qui se trouvera éloigné du sentiment de saint Augustin. Ainsi on peut dire en vérité qu'il n'y a aucune proposition de Jansénius dans le livre de Jansénius, puisque s'il y en est glissé quelqu'une, elle y est contre sa volonté et par conséquent elle ne lui peut être imputée sans injustice; ce qui est d'autant plus vrai qu'il est constant parmi les gens savants que tous ceux qui se trompent en attribuant aux anciens auteurs des opinions qu'ils n'ont pas tenues en effet ne doivent pas être jugés eux-mêmes inventeurs ou approbateurs de ces opinions, surtout lorsqu'ils les leur attribuent avec sincérité et après avoir employé autant de temps et d'étude qu'il était besoin pour découvrir au vrai leurs sentiments; en quoi les ennemis de Jansénius ne sauraient l'accuser, et il serait plutôt à souhaiter qu'ils eussent pris autant de peine à étudier saint Augustin pour se rendre capables de juger s'il a bien entendu sa doctrine qu'il en a pris pour s'en instruire et pour en informer les autres.

Étant donc assez clair par toutes les raisons qui ont été alléguées dans ce discours que le Saint-Siège n'a pas encore jugé ni examiné le livre de Jansénius, on proteste avec toute sorte de sincérité que, comme on se soumet entièrement à la censure des Cinq Propositions condamnées par la Constitution du pape Innocent X et par le décret d'Alexandre VII, étant près de la signer sans aucune difficulté, on se soumettra pareillement au jugement du Saint-Siège touchant le livre de Jansénius et les sentiments de Jansénius si le Pape trouve à propos de le faire (f<sup>o</sup> 190) examiner pour savoir si les Cinq Propositions sont de lui en la même manière qu'il a fait examiner ces Propositions par des commissaires après le rapport desquels il les a jugées définitivement.

Il semble qu'on ne peut pas demander davantage à des personnes catholiques entièrement attachées à l'unité et à l'ordre de l'Église, et que c'est rendre une obéissance pleine et entière au jugement du Saint-Siège, non seulement touchant le droit, mais aussi touchant le fait de Jansénius, puisqu'on est près de recevoir humblement son jugement aussitôt qu'il sera fait en la manière la plus simple et la plus conforme à la raison et à l'équité naturelle, et la plus nécessaire et essentielle à toute sorte de jugement véritable.

Que si après cela on manque de parole, il y aura sujet de dire

qu'on méprise l'autorité du Saint-Siège et qu'on lui est rebelle; mais ce reproche sera toujours très injuste contre ceux qui demeureront fermes dans cette protestation sans faire rien qui lui soit contraire et sans attendre autre chose que le jugement du Saint-Siège pour confirmer par des effets visibles la vérité de cette promesse.

Toutes les personnes raisonnables avoueront aisément que cette disposition ne saurait être que dans des âmes parfaitement catholiques et parfaitement établies dans l'union de l'Église et qu'il y a tout sujet de tenir pour tels ceux qui l'ont véritablement et qui la témoignent devant Dieu et devant les hommes sans pouvoir exiger justement de plus grandes marques de leur fidélité et de leur obéissance.

Et comme tout le monde et les plus grands ennemis même de Jansénius demeurent d'accord que la protestation qu'il a mise au commencement de son livre de se soumettre au jugement du Saint-Siège suffit pour le garantir de toutes sortes de soupçons d'hérésie ou de schisme ou pour prouver qu'il a été très fidèle à l'Église, il faut que l'on avoue aussi que la déclaration que nous faisons ici à son imitation et que nous signerons publiquement quand on voudra est une preuve assez claire et assez ample de notre (f<sup>o</sup> 191) fidélité, sans qu'on puisse avec raison nous en demander d'autres, car la soumission que nous témoignons ici s'étend encore plus loin que celle de Jansénius puisqu'elle regarde le fait et le droit tout ensemble, c'est-à-dire le jugement des Cinq Propositions hérétiques qui est déjà fait, et celui qui se fera du livre de Jansénius auquel nous nous rendons par avance. Mais Jansénius n'a pas pu recevoir le jugement des Cinq Propositions qui n'était pas encore, non plus que les propositions qui ont été fabriquées après sa mort, et il ne s'est soumis au jugement du Saint-Siège apostolique que touchant le fait de son livre et non touchant le droit, c'est-à-dire touchant la fidélité et l'exactitude avec laquelle il a rapporté les maximes et les propositions de saint Augustin et non touchant la vérité ou la fausseté, le sens catholique ou hérétique de ses maximes, car son humilité lui a bien persuadé qu'étant homme il pouvait s'être trompé dans l'interprétation et l'intelligence de quelque point de la doctrine de saint Augustin, et c'est pourquoi il s'est soumis en cela au jugement de l'Église et même à celui de tous les hommes habiles dans cette doctrine, quoiqu'il ait cru ne s'être pas mépris en choses de grande importance comme il le dit



expressément dans sa protestation; mais son bon sens lui a fait voir assurément qu'il ne pouvait avoir failli contre aucune vérité catholique ou contre la foi de l'Église, puisque c'est de quoi il ne s'agit point dans son livre et qu'il n'en parle point du tout, et qu'ainsi il ne pouvait être jugé sur ce point. Mon dessein est, dit-il, de chercher la doctrine de saint Augustin et de la proposer avec toute la sincérité chrétienne sans craindre qu'on me puisse accuser d'aucune erreur en la foi et sans en vouloir accuser personne. Et à la fin de tout son ouvrage : si je me suis trompé en quelque chose, je suis bien assuré que ce n'aura pas été en ce qui regarde la foi catholique, mais en ce qui regarde la doctrine de saint Augustin pour ne l'avoir pas assez bien entendue. Il ne s'est donc point soumis au jugement (f<sup>o</sup> 192) du Saint-Siège en ce qui est de la vérité ou de la fausseté de la doctrine, laquelle n'étant point à lui, mais à saint Augustin, elle ne dépendait pas aussi de lui et n'était pas en sa disposition, mais seulement en ce qui est de son fait, c'est-à-dire en ce qui regarde la déduction et la description de cette doctrine, pour savoir s'il l'a représentée naïvement telle qu'elle est ou s'il y a changé quelque chose.

Que si nonobstant cela le Saint-Siège et tout le monde se contentent de la soumission de Jansénius, combien plus doit-on se contenter de la nôtre, puisque nous en ajoutons une seconde en nous soumettant non seulement au jugement du livre de Jansénius lorsqu'il sera prononcé selon l'ordre de la justice naturelle, mais aussi à celui qui a déjà été fait de la fausseté, de l'hérésie et de l'impiété des Cinq Propositions dont Jansénius ne parle point et qu'il n'a jamais connues!

C'est donc blesser la charité et l'unité des membres de l'Église aussi bien que la raison et la justice la plus claire et la plus connue de tous les hommes de demander quelque chose de plus à ceux qui donnent des preuves si certaines et si amples de leurs bons sentiments et d'exiger des signatures dont ni le Pape ne parle point dans sa Constitution ni le Roi dans sa Déclaration, et auxquelles on n'oblige personne dans Rome, n'en ayant point été demandé aux docteurs mêmes qui avaient sollicité l'affaire des Cinq Propositions après qu'elles furent condamnées par cette Constitution. Il n'y a point d'apparence que personne sache mieux que les papes ce qui est dû à leurs ordonnances, ni qu'on ait plus de zèle en France pour les faire observer qu'on n'en a dans Rome, et que les papes mêmes et les rois n'en témoignent; et cependant

ni Innocent X dans sa Constitution, ni Alexandre VII dans le Décret qu'il a publié pour la confirmer, ni le Roi dans sa Déclaration ne parlent point de signatures, non qu'ils l'aient oublié, mais parce que ce n'est pas la coutume de l'Église, ni du (f<sup>o</sup> 193) royaume de les exiger ainsi de toutes sortes de personnes ecclésiastiques et laïques sans en excepter les filles et les religieuses qui ne savent ni théologie ni latin, ni ce que c'est d'erreur et d'hérésie des Cinq Propositions, et beaucoup moins du sens de Jansénius dont les théologiens mêmes ne demeurent point d'accord, n'y en ayant encore aucun qui l'ait pu découvrir au gré des autres.

Mais il y a encore moins de raison de vouloir obliger tout le monde sur de grandes peines à signer le formulaire de la dernière Assemblée du Clergé sans se contenter qu'on reçoive avec respect la Constitution d'Innocent X et le Décret d'Alexandre VII, et la Déclaration du Roi vérifiée en Parlement; comme s'il ne suffisait pas d'obéir aux papes et aux rois pour être fidèle, et qu'il y eût dans ce formulaire quelque lumière de foi encore plus pure et plus raffinée sans laquelle on ne peut être ni bon catholique, ni bon Français, ce qui est d'autant plus éloigné d'apparence que lorsque le Roi voulut faire sa Déclaration pour la réception de la Constitution d'Innocent X, on lui en présenta un modèle où ce formulaire était enfermé tout entier, et néanmoins Sa Majesté ne trouva pas à propos de s'en servir, ne voulant pas répondre de ce formulaire ni obliger ses sujets à croire tout ce qu'il contient ni les soumettre à une rigueur si extraordinaire.

C'est donc blesser l'autorité du Roi et du Parlement et déshonorer sa Déclaration comme insuffisante et comme injuste après qu'elle a été solennellement vérifiée dans le premier Parlement du royaume que de vouloir contraindre tout le monde à recevoir et à signer ce formulaire que Sa Majesté a déjà rejeté, ne le jugeant pas raisonnable ni utile pour le bien de son royaume.

Aussi, outre les défauts que nous y avons remarqués ci-devant, il y en a encore un notable en ce qu'il passe les bornes de la Constitution d'Innocent X et décide des choses dont elle ne parle pas, qui par conséquent ne peuvent point obliger toute la France sur laquelle l'Assemblée du (f<sup>o</sup> 194) Clergé n'a nul pouvoir ou juridiction, n'en ayant aucune sur le moindre diocèse et n'étant établie que pour régler les affaires temporelles du clergé en vertu des procurations particulières des Provinces, lesquelles ne sont point nécessaires pour traiter des affaires spirituelles de l'Église, et

principalement aux évêques qui ont ce pouvoir par leur propre caractère, et l'ont seuls sans la participation de ceux du second ordre auquel il n'appartient pas. De sorte qu'il n'y a nulle raison de donner à cette Assemblée une autorité extraordinaire pour introduire une nouveauté inouïe et pour imposer aux consciences une servitude et un joug plus pesant que celui du Roi et du Pape et sur un sujet qui ne le mérite pas, étant de nulle conséquence et n'important de rien au public ni aux particuliers, puisque ce qu'il y a de singulier dans ce formulaire ne regarde que le livre de Jansénius et les particularités de ce livre dont la connaissance et la décision n'est nullement nécessaire au salut, n'y ayant personne qui ne s'en puisse passer aussi bien que nos pères s'en sont passés. Elle n'est pas aussi nécessaire à la paix et à la tranquillité du royaume, et elle est plus propre pour la troubler que pour l'établir, l'obligation de signer ce formulaire donnant lieu à quantité de plaintes, d'injustices, de procès et d'appels comme d'abus qui ne paraîtront jamais plus excusables et plus justes que dans cette conjoncture où ils seront fondés sur une Déclaration du Roi séant en son lit de justice et vérifiée par un arrêt solennel du Parlement, contre laquelle on entreprendra d'opprimer la liberté des personnes de toutes sortes de conditions sous le nom d'une assemblée qui n'a jamais exercé une puissance si excessive et si absolue.

Il semble presque incroyable qu'il y ait des ecclésiastiques qui témoignent tant de passion et fassent tant de bruit et d'une manière si étrange pour une raison aussi peu considérable que celle de savoir quel est le sens de Jansénius et quelles sont les propositions de son livre, et s'il a bien ou mal entendu saint Augustin et qu'en même temps ils paraissent si indifférents pour (f<sup>o</sup> 195) les censures de tant d'évêques et du Pape même Alexandre VII contre la pernicieuse et horrible doctrine des casuistes qui ruine toutes les lois et tous les devoirs divins et humains, qu'ils ne se mettent en aucune peine de les faire signer à personne, ni à ceux mêmes qui l'ont soutenue par des apologies publiques et la soutiennent encore insolamment à leur vue. C'est une preuve assez claire que ce zèle ne regarde ni la vérité de Dieu, ni le salut des âmes, ni le bien et le repos de l'Église et de l'État, et qu'il ne procède que de l'intelligence et du commerce qu'ils ont avec les auteurs et défenseurs de ces maximes abominables; car on sait que ce sont les inventeurs de ces nouveautés prodigieuses qui pressent tant la signature de ce formulaire à la composition duquel ils ont eu bonne part. On sait



que ce sont eux qui, par divers ressorts, remuent les esprits de quelques personnes intéressées pour faire ordonner que tout le monde sera obligé de confesser par écrit comme un article de foi, à peine d'être traité en hérétique ou en schismatique, que les Cinq Propositions sont dans Jansénius quoiqu'elles n'y paraissent point, et qu'elles ont été condamnées au sens de Jansénius quoique personne ne sache quel est ce sens. Ce sont eux qui ne veulent pas qu'on se contente de la Constitution du Pape et de la Déclaration du Roi, et que tout le monde condamne les Cinq Propositions absolument et généralement dans tout le sens propre et naturel qu'elles ont, parce qu'ils se soucient fort peu de ces propositions et des hérésies et impiétés qu'elles contiennent, lesquelles ils n'auraient pas beaucoup de peine à soutenir s'il était besoin par un art et une adresse particulière à ceux qui ont été nourris dans leur école, où l'on apprend à tenir le pour et le contre en toutes sortes de questions, et à défendre et combattre toutes choses quand on veut selon le changement des temps et la diversité des rencontres et des affaires. Mais c'est le livre de Jansénius qui les pique et les blesse jusques au cœur, parce qu'il découvre l'ignorance et l'aveuglement de leurs théologiens dans la science solide et ancienne de saint Augustin et de l'Église et le désordre de leurs écoles, qui par des principes corrompus (f<sup>o</sup> 196) et entièrement éloignés de ceux des saints Pères entretiennent et augmentent tous les jours le relâchement et le dérèglement des mœurs et le libertinage des hommes de toutes sortes de conditions, leur donnant la liberté de faire et de croire presque tout ce qu'ils veulent; c'est là le plus grand mal du livre de Jansénius à leur égard : c'est l'hérésie et l'impiété la plus dangereuse qu'ils y reconnaissent, sans laquelle ils se mettraient peu en peine des autres s'il y en avait, et pour laquelle seule ils le croient digne de toutes sortes d'anathèmes parce qu'il détruit leur théologie toute humaine et la vaine réputation de leur compagnie qui leur est plus chère que toute l'Église. C'est pourquoi ils ne considèrent point la condamnation des Cinq Propositions, et ils la tiennent entièrement inutile si elle ne passe jusqu'à Jansénius, et si ces Propositions ne lui sont imputées, en sorte qu'on le regarde comme un livre condamné d'hérésie et dont la lecture soit défendue à tout le monde et qu'ainsi il demeure étouffé et banni de la mémoire des hommes avec tous ceux qui peuvent parler contre cette violence; et parce qu'ils voient qu'ils ne sauraient exécuter une passion si injuste et une entreprise si aveugle par la

bonne voie et par la force de la vérité et de la justice, ils emploient tous les moyens et toutes les inventions de leur cabale pour exciter du bruit partout et prévenir les esprits de ceux qui ne font point profession de théologie et de science, et principalement ceux des courtisans par des artifices, des flatteries et des bassesses qui leur sont ordinaires, en leur persuadant que toute la foi et toute la religion est en danger de périr, afin que, sous prétexte de persécuter un livre hérétique et ceux qui défendent ses hérésies, ils protègent leur misérable théologie et leur morale honteuse en persécutant ce livre qui en renverse les fondements et ceux qui sont capables d'achever de la détruire et d'en détromper les hommes, et qu'ainsi elle règne et triomphe sans aucun empêchement et (f<sup>o</sup> 197) continue de ravager les âmes et les vérités de l'Évangile sans qu'il y ait personne qui ose lui résister, de peur de passer pour coupable d'hérésie invisible et inconnue en s'opposant à des hérésies et à des excès visibles et palpables qui font gémir tous ceux qui ont quelque conscience et quelque lumière naturelle.

(Bibl. de l'Arsenal, ms. 2097, f<sup>os</sup> 172-197.)